RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 01521
Numéro SIREN : 301 165 254
Nom ou dénomination : UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES RHONE

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005538

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4699368

Dénomination : UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES RHONE

Adresse : 61 chemin Des Hoteaux 69126 Brindas -FRANCE-

n° de gestion : 2000D01521

n° d'identification : 301 165 254

n° de dépôt : A2016/005538

Date du dépôt : 19/02/2016

Pièce : Projet du 10/02/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4699368

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

PROJET DE FUSION

Qui après approbation des assemblées générales extraordinaires du 22 mars 2016, deviendra le

Traité de fusion

Entre

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

Et

L'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE

GG GC

Entre d'une part

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE, union de coopérative agricole à capital variable dont le siège social est situé 61 Chemin des Hoteaux 69126 BRINDAS, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°301 165 254, agréée sous le n°389.

Représentée par monsieur Guy CABAUSSEL, demeurant à Les Verchères 69690 COURZIEU agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de l'union, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 4 février 2016, dont un extrait est joint en annexe du présent projet.

Ci-après dénommée « UCEAR »

Et

L'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE", union de coopérative agricole à capital variable dont le siège social est situé au Domaine du Perrier 24140 MAURENS, immatriculée au RCS de Bergerac sous le n°781 632 336, agréée sous le n°N1442.

Représentée par monsieur Gilles GIBAUD, demeurant à La Grange des Adrets 43 550 SAINT FRONT agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de l'union, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 2 février 2016, dont un extrait est joint en annexe du présent projet

Ci-après dénommée « MIDATEST »

Il a été exposé au préalable ceci :

I Motifs et objectifs de la fusion

1°) Motifs

Les difficultés de l'élevage allaitant, la crise du marché du lait marquée par la disparition des quotas, l'apparition de la génomique dans le secteur de l'allaitant, les modifications qu'elle entraîne sur les conduites des troupeaux et le développement du croisement, la diminution drastique des élevages bovins dans les régions du Sud de la France, conduisent à rechercher la mutualisation « de tout ce qui peut être mutualisé » entre les deux unions, entre autres en matière de recherche, et ce pour garder une efficacité maximale vis-à-vis des éleveurs qui restent en activité.

La baisse du nombre d'inséminations, notamment dans la zone du Sud-Ouest de la France, et plus particulièrement avec la disparition progressive des troupeaux laitiers de cette zone.

L'émergence de nouveaux acteurs dans notre domaine d'activité, qui crée une nouvelle concurrence tant dans le domaine de la génétique, que dans celui du service apporté aux éleveurs.

GG GC

Pour répondre aux besoins en génétique du plus grand nombre d'éleveurs adhérents de ces coopératives agricoles ou unions de coopératives, UCEAR et MIDATEST conduisent seule ou en partenariat des schémas de sélection génétique pour les principales espèces et races concernées.

UCEAR est une union de coopératives agricoles d'insémination qui conduit directement trois schémas de sélection en race Abondance, Tarine et Charolais excellence. Les coopératives qui participent et cotisent pour la mise en œuvre de ces schémas, sont Eliacoop, UCIA et Eleveurs des Savoie.

UCEAR participe indirectement à d'autres schémas de sélection en adhérant à MIDATEST (pour les races Prim'Holstein, Montbéliarde, Brune, Blonde d'Aquitaine, Aubrac, Gasconne, Bazadaise, INRA95), à SIMMENTAL France (race Simmental), à CHAROLAIS UNIVERS (pour le programme race pure CHAROLAIS), et à CAPGENES (espèce caprine).

L'UCEAR effectue des transplantations embryonnaires et a une équipe agréée à cet effet (*environ 450 collectes et 3000 transferts par an).*

UCEAR est une entreprise au service de coopératives agricoles qui travaillent annuellement avec quelques 7 000 éleveurs de la région Rhône Alpes Côtes d'Azur.

MIDATEST conduit directement des programmes dans les races : BLONDE D'AQUITAINE, AUBRAC, GASCONNE, INRA95, BAZADAISE. Le programme en race PRIM'HOLSTEIN est conduit en association très étroite avec EVOLUTION qui en assure le pilotage technique.

MIDATEST est associée à UCEAR pour les programmes CHAROLAIS EXCELLENCE. MIDATEST adhère à d'autres Entreprises de Sélection pour participer à la sélection des races MONTBELIARDE (adhésion à UMOTEST), BRUNE (adhésion à BRUNE GENETIQUE SERVICES), SIMMENTAL (adhésion à SIMMENTAL FRANCE), LIMOUSINE (adhésion à CREALIM), CHAROLAISE race pure (adhésion à UCEAR qui adhère à CHAROLAIS UNIVERS), et dans l'espèce caprine pour les races ALPINE ET SAANEN (adhésion à CAPGENES).

Au-delà de la conduite de ces schémas de sélection sur les zones des coopératives adhérentes, MIDATEST assure aussi les missions de Recherche et Développement, la conception et la fabrication des outils de communication pour ses membres, et la valorisation de ses produits.

MIDATEST est une entreprise au service de coopératives agricoles qui travaillent annuellement avec quelques 13 000 éleveurs des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, et Auvergne.

La volonté des coopératives adhérentes tant d'UCEAR que de MIDATEST est de mutualiser au-delà du périmètre historique constitué de la conduite des schémas de sélection, de la communication produit, de la recherche, et la valorisation de leurs produits.

C'est pourquoi ce projet de fusion permettra aux deux unions avec l'ensemble des associés coopérateurs de trouver des économies d'échelle, de représenter un poids plus important pour peser dans les négociations d'achat, dans les partenariats et les alliances, ou pour attirer de nouvelles compétences.

2°) Objectifs poursuivis :

GG GL

Les objectifs poursuivis par ce projet de fusion sont de permettre à l'union issue de la fusion et l'ensemble des coopératives adhérentes d'être :

- un acteur incontournable en races laitières,
- leader en races allaitantes,
- spécialiste des races rustiques et du croisement.

II Situation juridique des sociétés concernées :

La situation juridique des deux sociétés concernées, parties au présent projet de fusion est la suivante :

1) Situation juridique de l'UCEAR

L'UCEAR est une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du Livre V et par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 modifiée.

L'UCEAR est agréée sous le n°N 389.

Le siège social de l'UCEAR est situé au 61 Chemin des Hoteaux 69126 BRINDAS.

La durée de l'union a été fixée à 50 ans et prendra fin le 4 juin 2052, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'UCEAR est une union de services qui a levé les options statutaires « Opération faites avec les tiers », « Réévaluation de bilan » « Revalorisation des parts sociales » et « Pondération des voix en assemblée générale et représentation plurale en conseil d'administration ».

L'objet statutaire de l'UCEAR est le suivant :

Objet « services » :

Fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la coopération agricole.

A- * Insémination artificielle, à savoir :

A.1. mise en œuvre des schémas de sélection ;
A.2. production et cession de la semence des animaux reproducteurs agrées ou mis à l'essai ;
A.3. analyses, études et expérimentation ;
A.4. mise à disposition de personnel et matériel spécifiques, contribuant à la réalisation de l'objet "insémination artificielle".

B- * Transplantation embryonnaire

GG GC

B.1. mise en place avec fourniture d'embryons ;
B.2. prélèvement, congélation, stockage et mise en place sans fourniture d'embryons et autres services liés directement à la transplantation embryonnaire (en particulier fécondation in vitro, clonage et sexage).

L'adhésion à l'UCEAR entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'UNION, les services déterminés au moment de l'adhésion que celle-ci est en mesure de leur procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement ainsi prévu.

La valeur nominale des parts sociales émises par l'UCEAR est de 80,00 €.

Les critères de souscription de parts sociales sont les suivants :

A-* Insémination artificielle
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 166 inséminations artificielles premières effectuées au cours de l'exercice avec l'Union pour les associés coopérateurs adhérant aux deux objets : schémas de sélection - production et cession de semence (A.1 et A.2) ;
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 20 000 doses cédées par l'Union au cours de l'exercice pour les associés adhérant au seul objet : production et cession de semence (A.2) ;
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 166 inséminations artificielles premières effectuées avec l'Union au cours de l'exercice pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet analyses, études et expérimentation (A.3) ;
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 16 000 € de chiffre d'affaires hors taxes effectué avec l'Union au cours de l'exercice, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise à disposition de personnel et matériel spécifiques (A.4).

B-* Transplantation embryonnaire
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 3 000 € de chiffre d'affaires effectué hors taxes avec l'Union au cours de l'exercice, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet transplantation embryonnaire (B.1 et B.2).

Il est permis, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Les parts sociales sont libérées dès leur souscription.

L'exercice social de l'UCEAR commence 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le chiffre d'affaires de l'UCEAR au 30 septembre 2015 est de 5 895 509,44 €. Ce montant est réalisé exclusivement auprès de ses associés coopérateurs sur un total de 6 003 336,16 €.

La situation nette de l'UCEAR au 30 septembre 2015 est 3 462 186,92 €.

Le nombre d'associés coopérateurs d'UCEAR au 30 septembre 2015 est de 22.

Le nombre de salariés au 30 septembre 2015 est de 27,63 ETP.

Les agréments nécessaires à la réalisation de son activité et dont bénéficie l'UCEAR sont les suivants :

GG GL

L'UCEAR est agréée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 en tant que centre de collecte de sperme d'animaux de l'espèce bovine sous le n° FR CB 690 et en tant que centre de stockage de semences sous le n° FR SB 691.

Le renouvellement de l'agrément de l'équipe de transplantation embryonnaire d'UCEAR, a été renouvelé par la DDPP du Rhône, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2008 et 13 juillet 1994, sous le numéro FR TB 690 jusqu'au 31 décembre 2015.

L'UCEAR adhère à MIDATEST pour la plupart des schémas de sélection qu'elle ne met pas en œuvre directement.

L'UCEAR détient au 30 septembre 2015, 6 006 parts sociales de 16 € dans MIDATEST, soit un montant de 96 096 €.

UCEAR est également administrateur de MIDATEST.

2) Situation juridique de MIDATEST

MIDATEST est une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du code Rural, notamment du Livre V, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 modifiée.

MIDATEST a été agréée sous le n°N 1442.

Le siège social de MIDATEST est établi au Domaine du Perrier 24140 MAURENS.

La durée de MIDATEST est fixée à 50 ans et prendra fin le 9 Février 2020, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

MIDATEST est une union de coopératives agricoles de collecte-vente, approvisionnement et de services qui a levé l'option « Associés non coopérateurs », « Opérations faites avec les tiers », « Revalorisation de parts sociales » « Réévaluation de bilan » et « Pondération des voix en assemblée générale et représentation plurale en conseil d'administration ».

L'objet statutaire de MIDATEST est le suivant :

1°. OBJET COLLECTE-VENTE :

L'union a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, pour le compte des associés coopérateurs, toutes les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisées

NATURE DES PRODUITS	**NATURE DES OPÉRATIONS**
PRODUCTIONS ANIMALES	COLLECTE ENTRETIEN STOCKAGE VENTE

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union.

L'union peut également, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par les lois et règlements, créer des organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyse pouvant contribuer à l'amélioration des produits, de leur présentation, de leur conservation et de leurs débouchés

GG GC

1°bis. OBJET APPROVISIONNEMENT :

L'union a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement des seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à ceux-ci ainsi qu'aux exploitations de leurs membres.

L'approvisionnement par l'union des associés coopérateurs, au titre de l'engagement d'activité prévu au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs.

Elle pourra, à condition de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre pour elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;
- créer, sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, tous organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyses pouvant contribuer à l'amélioration des produits ou objets qu'elle procure à ses associés coopérateurs.

1°ter. OBJET SERVICES :

L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la coopération agricole.

A - Insémination Animale, à savoir :
A1 - mise en œuvre de programmes de sélection,
A2 - production et cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai,
A3 - entretien de reproducteurs mâles mis à l'essai, autorisés et agréés pour la monte publique et autres opérations liées directement au programme de mise à l'épreuve sur descendance de reproducteurs mâles.

B - Les services complémentaires ou connexes tels que :
- répartition et livraison des doses de semences
- catalogues et toute action à la promotion de l'amélioration génétique,
- documentation technique et professionnelle :
- analyses
- études
- expérimentations
- mise à disposition de personnel spécialisé et de matériel,
- pension d'animaux des espèces visées par l'article L 653.1 du code rural,
- prélèvement, traitement, conditionnement et stockage de semence de reproducteurs de monte privée et autres opérations liées au contrôle de leur qualité à la reproduction.

L'adhésion à MIDATEST entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production fixée au moment de l'adhésion.

Et/ou

1°bis. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de se procurer auprès de l'union ou par son intermédiaire et sauf accord de celle-ci les produits ou objets qui lui sont nécessaires pour lui-même ou pour le service de ses membres et que l'union est en mesure de lui procurer.

Et/ou

1°ter. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui concerne et les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'union, les services que celle-ci est en mesure de leur procurer, dans les conditions suivantes :

C-1 : pour l'associé coopérateur engagé dans tous les programmes de sélection conduits, directement ou indirectement, par l'Union :
- les services liés à la conduite et à la bonne fin des programmes de sélection ;
- l'acquisition de semences testées favorablement et de semences de testage ;
- tout ou partie des services complémentaires ou connexes énumérés à l'article 3.

C-2 : pour l'associé coopérateur engagé dans un ou plusieurs programme(s) de sélection conduit(s), directement ou indirectement, par l'Union :
- les services liés à la conduite et à la bonne fin du ou des programmes de sélection ;
- l'acquisition de semences testées favorablement et de semences de testage ;
- tout ou partie des services complémentaires ou connexes énumérés à l'article 3.

C-3 : pour l'associé coopérateur engagé dans aucun programme de sélection conduit, directement ou indirectement, par l'Union :
- les services déterminés au moment de l'adhésion et que celle-ci est en mesure de lui rendre.

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de l'union, les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

La valeur nominale des parts sociales émises par MIDATEST est fixée à de 16 euros

Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes :

A/ BRANCHE COLLECTE-VENTE
- une part par tranche ou fraction de tranche de 3 200 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'Union au cours d'un exercice.

B/ BRANCHE APPROVISIONNEMENT
- une part par tranche ou fraction de tranche de 3 200 euros de chiffres d'affaires HT réalisé avec l'Union au cours d'un exercice.

C/ BRANCHE SERVICE

C1 : associé coopérateur adhérant aux objets A 1 et A 2 engagé dans tous les programmes de sélection conduits, directement ou indirectement, par l'Union
- 1 000 parts par tranche ou fraction de tranche de 60 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'Union au cours d'un exercice au titre de la " *participation à tous les programmes de sélection* ".

C2 : associé coopérateur adhérant aux objets A 1 et A 2 engagé dans un ou plusieurs programmes de sélection conduit(s), directement ou indirectement, par l'Union
- 500 parts par tranche ou fraction de tranche de 60 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'Union au cours d'un exercice au titre de la " participation à un ou plusieurs programmes de sélection ".

GG GC

C3 : associé coopérateur adhérant à l'objet A2 engagé dans aucun programme de sélection conduit, directement ou indirectement, par l'Union
- 500 parts par tranche ou fraction de tranche de 60 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'Union au cours d'un exercice.
C4 : associé coopérateur adhérant à l'objet A 3 et pour tous les associés coopérateurs engagés pour tout ou partie des services complémentaires ou connexes visés au point B de l'article 3 1ter :
- une part par tranche ou fraction de tranche de 3 200 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'Union au cours d'un exercice.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Chaque part doit être libérée :
POUR UN TIERS : à sa souscription.
POUR UN TIERS : à la date de clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription.
POUR UN TIERS : à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription.
Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

L'exercice social de MIDATEST commence 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le chiffre d'affaires de MIDATEST au 30 septembre 2015 est de 12 040 207,93 €, l'activité réalisée en application de l'article 3§1 des statuts de MIDATEST étant exclusivement auprès de ses associés coopérateurs.

La situation nette de MIDATEST au 30 septembre 2015 est de 8 552 312,08 €

Le nombre d'associés coopérateurs de MIDATEST au 30 septembre 2015 est de 29.

Il n'y a plus d'associé non coopérateur, au jour de la signature du projet de fusion.

Le nombre de salariés de MIDATEST au 30 septembre 2015 est de 48,84 ETP.

Les agréments nécessaires à la réalisation de son activité et dont bénéficie MIDATEST sont les suivants :

Les agréments de MIDATEST dont bénéficie l'union en tant que centre de collecte de semence bovine, ont été renouvelés le 27 août 2015 par le préfet du Tarn conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008, sous le numéro FR CB 810 pour le centre situé à Soual au lieu-dit Le Tournal et sous le numéro FR CB 811 pour le centre situé à Soual au lieu-dit Les Nauzes.

Les agréments de MIDATEST dont bénéficie l'union en tant que centre de quarantaine QCI et QMA, ont été renouvelés le 27 août 2015 par le préfet du Tarn conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 sous les numéros FR QB 81 1 et FR QB 81 pour les deux stations situées à Soual au lieu-dit Les Nauzes.

L'agrément dont bénéficie l'équipe de transfert embryonnaire de MIDATEST a été renouvelé le 13 juillet 2015 par le préfet du Tarn, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2008 et 13 juillet 1994, sous le numéro FR TB 811.

GG GC

MIDATEST adhère à l'UCEAR au titre de l'activité production et cession de semences (A2) et détient au total 800 parts sociales de 80,00 € soit un montant de 64 000 €.

MIDATEST est également administrateur d'UCEAR.

III. Dispositions juridiques et comptables applicables aux fusions

Les dispositions applicables résultent de celles définies par les dispositions des articles L 526-3 à L 526-10 et R 526-4 à R 526-11 du code rural et par l'arrêté comptable en date du 28 décembre 2007, paru au journal officiel du 30 décembre 2007, portant homologation du règlement comptable n° 2007-11 en date 14 décembre 2007.

IV Application au cas particulier

Compte tenu des dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus et d'un commun accord, les parties arrêtent les points suivants :

1) Choix de l'absorbante

MIDATEST, union de coopératives agricoles à capital variable dont le siège social est situé au Domaine du Perrier 24140 MAURENS, immatriculée au RCS de Bergerac sous le n°781 632 336, agréée sous le n°N1442 est l'union de coopératives agricoles d'insémination animale absorbée, qui apporte l'ensemble de son patrimoine à l'UCEAR, union de coopératives agricoles d'insémination animale absorbante.

La principale raison de ce choix réside dans la volonté de ne prendre aucun risque ni apporter de perturbation quant à la gestion juridique du dossier de la vente de Bel-Air.

2) Qualité des associés coopérateurs de MIDATEST

Sous réserve de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'union, l'ensemble des associés coopérateurs de MIDATEST ont tous vocation à devenir associés coopérateurs d'UCEAR.

3) Publication de l'avis de fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et dépôt du présent projet aux registres du commerce et des sociétés

1°) Pour UCEAR

GG GC

L'avis sera publié le 18 février au journal « l'Information Agricole du Rhône »
Le projet sera déposé à compter du 19 février 2016, au RCS de Lyon

2°) Pour MIDATEST

L'avis sera publié le 16 février au journal « SUD-OUEST », Edition de Dordogne
Le projet sera déposé à compter du 19 février 2016 au RCS de Bergerac

3°) Information des associés coopérateurs de l'UCEAR et de MIDATEST

Conformément aux dispositions de l'article R 526-9 du code rural et de la pêche maritime, UCEAR et MIDATEST mettent à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

1° Un exemplaire du présent projet de fusion ;
2° Le rapport spécial de révision établi par la Fédération de Révision d'Aquitaine « Aquirev » ;
3° Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération.
En outre, pour l'information des associés participant à l'opération, les conseils d'administration, joignent à ces documents un exemplaire du rapport d'information sur les modalités de la fusion établi par le commissaire aux comptes de chacune des unions participant à l'opération.

Tout associé peut obtenir sur simple demande et à ses frais copie totale ou partielle des documents susvisés.

4) Date d'établissement des comptes et de leur approbation

a) Pour MIDATEST :

La détermination de la valeur des apports de MIDATEST est établie sur la base des comptes clos au 30 septembre 2015 qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2016.

b) Pour UCEAR :

L'émission de parts sociales et la comptabilisation de l'excédent d'actif net apporté est établie sur la base des comptes clos au 30 septembre 2015 qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2016.

5) Mode d'évaluation des apports actifs et passifs de MIDATEST

Conformément aux dispositions de l'article R 526-5 du code rural et à l'arrêté comptable en date du 28 décembre 2007, paru au journal officiel du 30 décembre 2007, portant homologation du règlement comptable n° 2007-11 en date 14 décembre 2007, l'évaluation des actifs et des passifs apportés par MIDATEST est effectuée à leur valeur nette comptable.

GG GC

6) Date de la réalisation définitive de la fusion

Les assemblées générales extraordinaires se réuniront à La Grande-Motte, aux dates, lieux et heures suivantes :
- MIDATEST : assemblée générale extraordinaire : le 22 mars 2016 à La Grande-Motte à 10 heures.
- UCEAR : assemblée générale extraordinaire : le 22 mars 2016 à La Grande-Motte à 10 heures 30.

Conformément aux dispositions de l'article L 526-3 du code rural et de la pêche maritime, sur renvoi aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce et sous réserve de la réalisation des clauses suspensives prévues ci-dessous, la date d'effet juridique de la fusion est fixée au 22 mars 2016.

7) Date d'effet comptable et fiscal de la fusion

En application de ces mêmes dispositions légales, et sous la même réserve, la date d'effet comptable et fiscal de la fusion, est fixée au 1er octobre 2015.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par MIDATEST entre le 1er octobre 2015 et la date de réalisation définitive de la fusion, le seront au profit ou à la charge de l'UCEAR.

8) Transmission universelle du patrimoine apporté

Conformément aux dispositions de l'article L 526-3 du code rural et de la pêche maritime, l'absorption de MIDATEST par l'UCEAR entraîne la dissolution de plein droit sans liquidation de MIDATEST et la transmission universelle de son patrimoine à l'UCEAR, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, UCEAR bénéficie de la propriété et de la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par MIDATEST, y compris ceux qui auraient été omis, soit au présent projet, soit dans la comptabilité.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, UCEAR supporte également l'ensemble des passifs transmis par MIDATEST, y compris ceux qui auraient été omis, soit au présent projet, soit dans la comptabilité et ce quelle que soit leur date de naissance.

Aucun recours ou revendication de part et d'autres, ne sera possible.

UCEAR est, à ses risques et périls, subrogée dans l'ensemble des droits et obligations résultant de l'ensemble du patrimoine apporté et des engagements contractés par MIDATEST, sans recours contre cette union.

9) Modalités d'échanges des parts sociales :

GG GC

Conformément aux dispositions de l'article L 526-3 du code rural et de la pêche maritime, en contrepartie de la fusion et sous réserve du traitement des rompus, les associés coopérateurs de MIDATEST reçoivent un nombre entier de parts sociales émises par UCEAR pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils ont souscrits dans MIDATEST, chaque associé coopérateur concerné recevant au moins une part sociale de UCEAR.

Les associés coopérateurs de MIDATEST recevront une part sociale de 80 € contre 5 parts sociales détenues dans MIDATEST.

Toutefois, UCEAR détient dans MIDATEST 6006 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune, pour un montant total de 96 096 €, UCEAR renonce à s'attribuer en contrepartie de l'apport de l'actif net apporté par MIDATEST, les parts sociales correspondantes. Les parts sociales détenues par l'UCEAR dans MIDATEST seront en conséquence, annulées à la date de la réalisation définitive de la fusion.

10) Droits aux ristournes et intérêts aux parts des attributaires

Les associés coopérateurs de MIDATEST, bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article L 526-3 et L 526-5 du code rural et de la pêche maritime, des parts sociales émises par UCEAR à la date de réalisation définitive de l'opération en contrepartie des apports de MIDATEST, pourront bénéficier dans les mêmes conditions que l'ensemble des associés coopérateurs de l'UCEAR, du droit aux dividendes provenant de filiales ou du droit à un intérêt aux parts ou aux ristournes, attribués conformément aux dispositions des articles L 524-2-1 et R 524-20 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er octobre 2015 et clos au 30 septembre 2016.

11) Contrats et conventions particulières apportés par MIDATEST

La liste des contrats non transmissibles de plein droit en raison de leur caractère intuitu personae a été remise par MIDATEST à UCEAR.

Les droits dont bénéficie MIDATEST au travers de l'accord de valorisation GEMBAL du 26 janvier 2015 pour lesquels ALLICE, union des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale, représente MIDATEST seront transférés à l'UCEAR, sous réserve de l'accord préalable des parties signataires de l'accord GEMBAL.

Concernant les aides dont bénéficie MIDATEST, France-Agrimer et les conseils régionaux des régions l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont tenus informés du projet de fusion.

12) Autres points particuliers à signaler

MIDATEST n'a pas donné de caution ni nanti aucun des biens apportés. Les banques ont été régulièrement tenu informées du projet de fusion.

Concernant le GIE FLT, la liquidation du GIE FLT est à la date de signature du projet de fusion, en cours. UCEAR se substituera aux droits et obligations de MIDATEST en qualité de membre du GIE en liquidation.

GG GC

UCEAR poursuivra le bail à loyer régi par les dispositions du code civil, conclu par MIDATEST avec COOPELSO le 4 mars 2014 et se substituera aux obligations contractuelles de MIDATEST, sous réserve de l'accord de COOPELSO conformément aux dispositions de l'article 10 du bail.

Concernant les titres de participations détenus dans des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, UCEAR se substituera aux engagements d'activité souscrits par MIDATEST avec chacune des coopératives ou unions concernées.

13) Consultations préalables des représentants du personnel

- UCEAR

Les délégués du personnel d'UCEAR ont été informés du projet de fusion le 5 janvier 2016 et l'ont accueilli favorablement.

- MIDATEST

La première réunion du comité d'entreprise de MIDATEST, au cours de laquelle a été remise la note de présentation du projet de fusion a eu lieu le 21 décembre 2015.
La consultation du CHSCT a eu lieu le 19 janvier 2016 et ce dernier a émis un avis favorable au projet.
La seconde réunion du comité d'entreprise a eu le 26 janvier 2016. Le comité d'entreprise a émis un avis favorable au projet de fusion.

14) Transfert des contrats de travail des salariés de MIDATEST

Les contrats de travail des salariés seront, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, transférés de plein droit à l'UCEAR, nouvel employeur. Ce transfert s'effectuera à la date de réalisation définitive de la fusion, le 22 mars 2016. Toutefois, sur le plan pratique MIDATEST assurera les déclarations sociales, fiches de paie, le paiement des salaires et des cotisations sociales afférentes à la totalité du mois de mars 2016.

La fusion concerne 51 salariés, employés à temps plein ou à temps partiel, dont la liste a été remise au Président de l'UCEAR.

Par ailleurs, comme pour toute fusion, les dispositions de l'article 1261-4 du code du travail et les conséquences qui en résultent, s'appliqueront à l'ensemble des salariés dont les contrats de travail sont transférés.

UCEAR se substituera aux droits et obligations de MIDATEST en ce qui concerne les conséquences sociales liées à la future fermeture du site de Maurens.

15) Apports de biens immobiliers

Le présent contrat de fusion, après son approbation par les assemblées générales extraordinaires, sera déposé en même temps que les procès-verbaux desdites assemblées, au rang des minutes de l'étude de Maître Jacques-Louis ALCAIX Office notarial ALCAIX, BAILLY, MARMEY-RAVAU, ROCHEGUDE, FAURE, ALCAIX 91 Cours Lafayette 69 455 LYON Cedex 06, afin

qu'il procède aux formalités, enregistrements et inscriptions nécessaires concernant les terrains et constructions apportés par MIDATEST.

Les biens immobiliers apportés sont issus :

- Du domaine de Beauziac (*Lot et Garonne*) comprenant un silo, une retenue d'eaux et diverses parcelles de terre en nature de terre labourables, près, pâtures et taillis figurant à la matrice cadastrale de la commune de BEAUZIAC acquis le 16 novembre 1978, pour une surface totale de onze hectares quarante-trois ares quarante-deux centiares ;

- Du domaine dit de Lasserre situé sur la commune de Casteljaloux (*Lot et Garonne*) et du domaine du Plantey situé sur la commune de Labastide-Castel-Amouroux composés de bâtiments d'habitation et de bâtiment-s d'exploitation (étables de stabulation, silo et autres), de potagers, terres labourables, sols vignes, prés , pâture, landes et autres natures de fonds cultes et incultes. Le domaine de Lasserre a été acquis le 20 octobre 1976 pour une surface de cent dix-sept hectares neuf ares soixante dix centiares. Le domaine du Plantey a été également acquis le 20 octobre 1976 pour une surface de quatre-vingt-deux hectares quatre-vingt-quatre ares trente-huit centiares. Les deux domaines constituent la station de testage pour la race Blonde d'Aquitaine ont été ;

- D'une partie de chemins ruraux aux lieux dits « Bas-Plantey »situés sur la commune de Labastide-Castel-Amouroux d'une contenance de quarante-deux ares cinquante-deux centiares en échange d'une parcelle de terre de même contenance, située sur la commune de Labastide-Castel-Amouroux, le 3 juin 1977.

Aucun bien immobilier apporté n'est hypothéqué.

16) <u>Nomination d'un co-commissaire aux comptes</u>

D'un commun accord les parties conviennent de nommer la SARL Cabinet RAMPNOUX Et ASSOCIES, demeurant 48 rue de Cartou BP 10 121 47004 Agen Cedex en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de l'union et de nommer la SARL CQFD demeurant48 rue de Cartou 47004 Agen en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices. Leurs mandats prennent effet à la date de la réalisation définitive de la fusion et expirent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2021.

17) <u>Nouveau règlement intérieur de l'union</u>

Le nouveau règlement dont les dispositions sont jointes en annexe, sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016.

18) <u>Période transitoire</u>

A compter de la signature du présent projet, MIDATEST s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord, contrat ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante et en

GG GC

particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit, d'accorder aucune garantie ou embaucher aucun salarié ou n'engager aucun contentieux portant sur les biens apportés ou contrats transmissibles, sans en informer le conseil d'administration d'UCEAR et obtenir son accord.

V Désignations et évaluations des actifs et passifs apportés, détermination des actifs nets et modalités d'inscription de ces excédents d'actif net dans les différents postes de réserve de l'union de coopératives agricoles d'insémination artificielle, bénéficiaire des apports - Détermination des bénéficiaires de l'augmentation du capital social

1°) Eléments des actifs apportés par MIDATEST :

MIDATEST apporte à UCEAR la totalité de ses actifs, biens immobiliers, mobiliers et droits en l'état où ils seront à la date de la réalisation définitive de la fusion, qu'ils soient ou non comptabilisés, sans aucune exception ni réserve.

Les valeurs des éléments d'actifs apportés, évalués à leurs valeurs comptables au 30 septembre 2015, sont les suivantes :

a) Actifs immobilisés

Actif	Au 30/09/2015		
	Montant brut	Amort. Ou Prov.	Montant net
Concessions, brevets et droits similaires	45 734,70	45 734,70	0
Logiciels	27 053,69	27 053,70	0
Avances et acomptes			
Total	**72 788,39**	**72 788,39**	**0**
Terrains	369 763,08	0	369 763,08
Aménagements et agencements terrains	102 242,02	102 242,02	0
Constructions	642 206, 29	642 206, 29	0
Inst. Techniques, mat. Out. industriels	4 500 302,61	3 956 915,35	543 387,26
Autres immobilisations corporelles	1 133 878,59	788 209,26	345 669,33
Total	**6 748 392,59**	**5 489 572,92**	**1 258 819,67**
Participations à des organismes coopératifs agricoles	534 183,88		534 183,88
Autres participations	995 566,48	598 821,37	396 745,11
Créances rattachées à des participations	989 035,86		989 035,86
Autres immobilisations financières	2 634,88		2 634,88
Total	**2 521 421,10**	**598 821,37**	**1 922 599,73**
Total de l'actif immobilisé	**9 342 602,08**	**6 161 182,68**	**3 181 419,4**

b) Actifs circulants

GG GC

Actif	Au 30/09/2015		
	Montant brut	Amort. Ou Prov.	Montant net
Matières premières, approvisionnements	392 451,36		392 451,36
Produits intermédiaires et résiduels	1 072 327,72	182 068,00	890 259,72
Stock animaux	464 333,76		464 333,76
Total	**1 929 112,84**	**182 068,00**	**1 747 044,84**
Clients et comptes rattachés	279 485,60	6 192,07	273 293,53
Créances associés coopérateurs	4 240 347,12	0	4 518 015,90
Autres créances	1 672 370,35	0	1 413 079,
Total	**6 192 203,07**	**6 192,07**	**6 186 011,00**
Valeurs mobilières de placement	4 358 230,41		4 358 230,41
Disponibilités	624 244,42	0	624 244,62
Total	**4 982 474,83**	**0**	**4 982 474,83**
Charges constatées d'avance	46,73		46,73
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance	**13 103 837,47**	**188 260,07**	**12 915 577,40**

Total actif immobilisé	3 181 419,40
Total actif circulant	12 915 577,40
Total actif apporté	**16 096 996,80**

2°) Eléments des passifs apportés par MIDATEST :

MIDATEST apporte à UCEAR la totalité des éléments passifs en l'état où ils seront à la date de la réalisation définitive de la fusion, qu'ils soient ou non comptabilisés, sans aucune exception ni réserve.

Les valeurs des éléments du passif apporté, évalués à leurs valeurs comptables, au 30 septembre 2015, sont les suivantes :

Passif apporté	Au 30/09/2015
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	1 536 600,00
Total	**1 536 600,00**
Avances et acomptes reçus sur commandes	0
Emprunts et dettes coopératifs	963 960,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	596 044,38

GG GC

Dettes associés coopérateurs	1 708 267,37
Dettes fiscales et sociales	2 104 376,35
Autres dettes	634 227,96
Total	**6 006 876,06**
Produits constatés d'avance	1 208,66
Total des dettes et des produits constatés d'avance	**6 008 084,72**
Total du passif apporté	**7 544 684,72**

3°) Détermination de l'actif net apporté par MIDATEST

Total des actifs apportés	16 096 996,80
Total des passifs apportés	7 544 684,72
Actif net apporté	**8 552 312,08**

2°) Montant total de l'augmentation de capital social à réaliser par UCEAR en contrepartie des apports, sous réserve d'éventuels rompus :

Compte tenu du rapport d'échange et du montant du capital social de MIDATEST, UCEAR devrait émettre 26 308 parts sociales de 80 € pour un montant total de 2 104 640 €, compte tenu des rompus.

Toutefois, tenant compte du nombre de parts sociales détenues par UCEAR dans MIDATEST, soit 6006 parts sociales de 16 € chacune soit un total de 96 096 €, UCEAR renonce à s'attribuer les parts sociales correspondantes, en contrepartie de l'apport de l'actif net apporté par MIDATEST et émettra au total 25 107 parts sociales intégralement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 80 € chacune, pour un montant total de 2 008 560 €, sous réserve des éventuels rompus.

L'UCEAR remettra un état des parts sociales que chaque associé coopérateur de MIDATEST détiendra dans UCEAR à l'issue de la fusion et remboursera les éventuels rompus.

Par ailleurs, MIDATEST détient au 30 septembre 2015 dans UCEAR 800 parts sociales de 80 € pour un montant total de 64 000 €. Ces parts sociales seront annulées à la date de réalisation définitive de la fusion.

UCEAR étant une union de coopératives agricoles à capital variable, l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2016 constatera la réalisation définitive de cette augmentation de capital social et de cette réduction de capital social.

A l'émission de parts sociales consécutive à l'apport de l'actif net de MIDATEST, s'ajouteront celles éventuellement souscrites au titre de la mise à jour du capital social des associés coopérateurs ou annulées en raison d'un éventuel retrait d'UCEAR intervenant entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

GG GC

4°) Comptabilisation de la contrepartie de l'excédent d'actif net apporté par MIDATEST dans UCEAR

Réserve légale	1 091 648,59
Reserve indisponible - opérations faites avec les tiers	0
Réserve indisponible - Subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'Etat ou des collectivités locales	953 257,81
Reserve indisponible - Dévolution	*0*
Réserve pour remboursement de parts sociales	126 976
Autres Réserves	4 371 919,68
Total	6 543 752,08

VI. Informations relatives aux valeurs réelles apportées

Les dispositions de l'article R 526-5 du code rural précisent que l'évaluation de l'actif et du passif transmis à la société absorbante est effectuée à la valeur nette comptable. La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la société ou de l'union, est mentionnée à titre informatif.

Il est précisé qu'en l'espèce, les valeurs comptables mentionnées ci-dessus et mentionnées au bilan, compte de résultat et annexe ci-joints, correspondent aux valeurs réelles à l'exception des immeubles apportés pour lesquelles une expertise avait été réalisée le 20 janvier 2012 par la SAFER Garonne Périgord, bureau d'Agen qui a estimé, en fonction du patrimoine immobilier existant à la date de réalisation de l'étude, la valeur vénale des trois sites d'exploitation situés sur la commune de Casteljaloux et de Labastide-Castel-Amouroux à 1 181 999,00 € pour les terres et 969 949,00 € pour le bâti.

VII. Déclarations de l'apporteuse

MIDATEST déclare :

GG GC

- Qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

VIII. Charges et conditions de la fusion

UCEAR prendra les biens apportés par MIDATEST dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre MIDATEST, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

MIDATEST remettra lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes, la justification de la propriété des titres de participation, des matériels, logiciels et tous contrats, archives, pièces, et autres documents relatifs aux biens et droits et obligations apportés.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de MIDATEST sont consentis et acceptés moyennant la charge pour UCEAR de payer l'intégralité du passif transmis tel qu'énoncé plus haut. UCEAR prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2015 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

UCEAR aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de MIDATEST et relatives aux biens apportés ou contrat de travail transmis, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions concernant les branches d'activité transmises.

UCEAR supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou

GG GC

extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

UCEAR se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

UCEAR sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement MIDATEST à des tiers pour l'exploitation de l'activité transmise.

UCEAR fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers, à cette subrogation.

Conformément à la loi, les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion sont transférés à UCEAR par l'effet de la loi. UCEAR, nouvel employeur, sera donc substituée à MIDATEST en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes et concernant ces salariés.

IX. Adaptation des statuts et du règlement intérieur d'UCEAR

1) Statuts

Les modifications des statuts d'UCEAR proposées portent essentiellement sur les dispositions qui suivent :

- 1°) Modification de la dénomination sociale

Une nouvelle dénomination symbolisera cette restructuration.

- 2°) Adoption de l'option statutaire « associés non coopérateurs »

Compte-tenu de la publication dans les prochains mois, du nouveau projet de règlement européen zootechnique, l'adoption de cette option statutaire est proposée pour que l'union puisse ouvrir très rapidement son sociétariat aux associés non coopérateurs,

- 3°) Modification de l'objet social

L'UCEAR ouvrira les deux branches d'activité existantes et utilisées par MIDATEST, à savoir la branche d'activité « Approvisionnement » et la branche « Collecte-Vente ».

GG GC

L'UCEAR ajoutera également 4 autres services à son objet principal, repris pour partie de l'objet statutaire de MIDATEST ou nouveaux.

- 4°) Adoption des dispositions statutaires conformes aux modèles de statuts approuvés par le HCCA agricole

- 5°) Adoption de l'option statutaire « parts à avantages particuliers »

Cette option permettra d'émettre ou de convertir des parts d'activité détenues en sus du minimum statutaire, en parts à avantages particuliers, l'avantage statutaire prévu étant la perception d'un intérêt prioritaire.

- 6°) Modification des engagements d'activité

Ces modifications sont proposées pour tenir compte de l'ajout aux statuts d'UCEAR, des deux nouvelles branches d'activités « Approvisionnement » et « Collecte-Vente ».

- 7°) Réduction de la durée initiale des engagements d'activité

Il est proposé de simplifier et de réduire la durée initiale d'engagement d'activité d'un associé coopérateur de 20 exercices et de 15 exercices à 5 exercices.

- 8°) Modification de la durée du préavis

En raison de la nature de l'activité de l'union et de l'importance des conséquences tant pour les salariés que pour les éleveurs, d'un retrait d'un associé coopérateur engagé dans un ou plusieurs ou la totalité des schémas de sélection mis en œuvre dans l'union, il est proposé d'augmenter la durée de préavis statutaire de 3 à 18 mois.

- 9°) Modification des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements statutaires

Il s'agit de simplifier, de tenir compte des branches d'activité « Approvisionnement » et « Collecte-vente » et d'actualiser la rédaction de ces dispositions.

- 10°) Modification des critères de souscription de parts sociales

Il est proposé de les modifier en tenant compte de fait qu'il ne sera pas appelé de compte-courant auprès des associés coopérateurs de l'UCEAR et de les fixer à :

<u>Branche Services :</u>

<u>Activité insémination artificielle</u>

Pour les objets

A.1 - Mise en œuvre des schémas de sélection ou A.2 - Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs : tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier,

GG GC

arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 27% du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos ;

A3 - Analyses, études et expérimentation ou A.4 - Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels : tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Approvisionnement

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Collecte-vente

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos.

- 11°) Modification du montant maximum du capital social pouvant être appelé par le conseil d'administration

Il est proposé de le passer à 4 000 000 €.

- 12°) Modification du nombre de membres composant le conseil d'administration

Il est proposé de fixer la fourchette du nombre d'administrateurs élus de 4 à 15 membres

- 13°) Modification de la proportion du nombre de mandataires siégeant au conseil d'administration

Compte-tenu de la modification des règles de pondération des voix, il est proposé de la fixer à un mandataire pour 6 délégués.

- 14°) Modification des règles applicables à l'âge des mandataires

Il est proposé d'assouplir les règles et de prévoir que le nombre des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires et des administrateurs personnes physiques en fonction.

- 15°) Modification des règles de pondération des voix en assemblée générale

Il est proposé d'établir les règles sur la base du chiffre d'affaires et de les déterminer ainsi :

1°. Tout associé a le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans tous les programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

GG GC

Une voix par tranche entière de 75 000 € HT de chiffre d'affaires, réalisé au cours du dernier exercice clos ;

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans un ou plusieurs programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

Une voix par tranche entière de 200 000 € HT de chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos.

- 16°) Modification des pouvoirs du conseil d'administration

Il est proposé de limiter la compétence du conseil d'administration pour la souscription des emprunts supérieurs à un total de 5 000 000 € pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme, à un total de 3 000 000 €.

- 17°) Nouvelle composition du conseil d'administration et élection des nouveaux administrateurs :

L'article 20 des projets de statuts d'UCEAR joint en annexe du présent projet, prévoit un conseil d'administration composé de 4 à 15 membres.

Il est proposé que les sociétés suivantes, soient élus administrateurs au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016 :

- SORELIS
- Société Coopérative Agricole d'Insémination Animale de Montauban, en abrégé CIAM
- Coopérative Départementale pour l'élevage et l'insémination animale de Haute-Loire, en abrégé CODELIA

Le conseil d'administration de l'union sera ainsi composé des six des coopératives agricoles ou union qui suivent :

- Société coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du bassin rhodanien, en abrégé ELIACOOP
- Union Coopérative d'Insémination des Alpes, en abrégé UCIA
- Eleveurs des Savoie
- SORELIS
- Société Coopérative Agricole d'Insémination Animale de Montauban, en abrégé CIAM
- Coopérative Départementale pour l'élevage et l'insémination animale de Haute-Loire, en abrégé CODELIA

2) Règlement intérieur

Le projet du nouveau règlement intérieur de l'union est joint au présent projet de fusion et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de l'UCEAR, du 22 mars 2016.

GG GC

X. Conséquences sur les engagements des associés coopérateurs de MIDATEST

a) Engagements statutaires

Les associés coopérateurs de MIDATEST verront en conséquence :

- Inchanger, la nature et la quotité de leur engagement d'activité ;
- Augmenter de 2 exercices la durée initiale de leur engagement d'activité et la durée de chacune des périodes de renouvellement d'engagement d'activité ;
- Augmenter de 15 mois, la durée de leur préavis ;
- La modification des critères de souscription des parts sociales n'entraînera de fait, aucune nouvelle obligation de souscription de parts sociales ;
- La modification des règles de libération de parts sociales n'entraînera de fait, aucune augmentation de leurs obligations de libération.

Les nouvelles dispositions statutaires portant sur les engagements d'activité et les obligations de souscriptions sociales de l'union leur seront applicables à compter de la date de leur renouvellement d'engagement d'activité, conformément aux dispositions du dernier alinéa l'article L 526-5 du code rural et de la pêche maritime.

Toutes les autres modifications statutaires entreront en vigueur sous réserve de leur adoption, à compter du 22 mars 2016.

b) Paiement des cotisations

L'harmonisation de la base et des modalités des calculs des cotisations se fera à compter du 1er octobre 2016.

X Dispositions fiscales

1) Dispositions fiscales applicables à l'absorption de l'union de coopératives agricoles MIDATEST par l'union de coopératives agricoles UCEAR

1°) En matière d'impôt sur les sociétés

GG GC

1°) Effet Rétroactif

MIDATEST et UCEAR précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, prise d'effet au 1er octobre 2015. En conséquence, les résultats, excédentaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de MIDATEST société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante UCEAR et soumis à son régime fiscal propre.

2°) Fusion placée sous régime de faveur (art. 210 A du CGI)

En application du règlement du Conseil National de la Comptabilité n° 2007-06 du 4 mai 2007, le présent apport retient les valeurs comptables au 30 septembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la coopérative absorbée.

L'union de coopératives agricoles absorbante, conformément au BOI-IS-FUS-30-20-20120912 § 1 et 10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de l'union de coopératives agricoles absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé, les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'union de coopératives absorbée.

De plus, conformément à l'article 2010 A du CGI, UCEAR, union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'union de coopératives absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette union de coopératives aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) de se substituer à l'union de coopératives absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

c) Compte tenu de l'engagement souscrit par l'union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbante de reprendre les écritures comptables correspondant aux éléments apportés, l'union s'engage également à taxer les plus-values lorsque ces biens amortissables et non amortissables sortiront pour quelque raison que ce soit de son bilan et dans les conditions définies par la documentation administrative BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30-20120912 § 320. L'union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbante étant partiellement imposable à l'impôt sur les sociétés, elle prend le double engagement :

- de taxer les plus-values réalisées dans les conditions applicables aux coopératives agricoles et à leurs unions visées par la documentation administrative BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30-20120912 § 260 et suivants, c'est-à-dire dans la proportion résultant du rapport des bénéfices imposables hors plus-values sur les bénéfices de la coopérative hors plus-values de l'exercice de cession ;
- de taxer ces plus-values dans la proportion qui aurait été appliquée par l'union de coopératives agricoles absorbée si le régime de faveur n'avait pas été appliqué, lorsque la proportion

GG GC

de l'union de coopératives absorbante est inférieure au titre de l'exercice concerné à celle de l'union de coopératives agricoles absorbée.

d) Le cas échéant, de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation des titres souscrit par l'union de coopératives absorbée à raison des titres de participation compris dans la fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères. Le délai de conservation des titres sera décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par l'union de coopératives agricole d'élevage et d'insémination artificielle absorbée.

e) En ce qui concerne les opérations antérieures, l'union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbante s'engage expressément à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumises au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

OBLIGATIONS DECLARATIVES DE L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ABSORBANTE

UCEAR, union de coopératives absorbante, s'engage expressément :

- A joindre à ses déclarations, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- A tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé .

OBLIGATIONS DECLARATIVES DE L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ABSORBEE

MIDATEST, union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbée, s'engage expressément :

- A joindre à la déclaration déposée au titre de l'exercice de fusion, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

1 bis) En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, MIDATEST et UCEAR déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont, en tant que unions de coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, toutes passibles de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206-1 du CGI et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

GG GC

2. En matière de TVA

Conformément à l'article 257bis du CGI, les apports d'une universalité totale ou partielle de biens sont soumis à un régime unique de dispense de la TVA. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises sont dispensés de TVA.

UCEAR, société absorbante, continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA applicable aux biens mobiliers reçus par elle en apports et à opérer les régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée devrait les effectuer si elle continuait l'exploitation de son activité, avec application des coefficients de déduction mentionnés par le Code susvisé.

En application de l'article 287- 5- c/ du CGI, les montants totaux H.T. des transmissions universelles de patrimoine seront mentionnés par chacune des parties sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société absorbée et sur celle de la société absorbante sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

3. En matière de taxes assises sur les salaires

L'union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de l'union de coopérative agricoles d'élevage et d'insémination artificielle absorbée en ce qui concerne l'application et la réglementation relative à la taxe sur les salaires, à la formation professionnelle continue, à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à la participation à l'effort de construction.

XI. Conditions suspensives

La réalisation définitive de la fusion et le transfert des éléments actifs et passifs correspondants de MIDATEST au bénéfice de UCEAR ont lieu à la date de réalisation de la fusion, sous réserve de :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de MIDATEST du présent projet de fusion ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'UCEAR, du présent projet de fusion.

GG GC

XII. Désignation des premiers administrateurs :

Afin d'assurer une continuité politique au sein du nouveau conseil d'administration de l'union, il est proposé d'un commun accord que le conseil d'administration issu de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires de MIDATEST et d'UCEAR, se compose des personnes morales qui suivent :

- Société coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du bassin rhodanien, en abrégé ELIACOOP
- Union Coopérative d'Insémination des Alpes, en abrégé UCIA
- Eleveurs des Savoie
- SORELIS
- Société Coopérative Agricole d'Insémination Animale de Montauban, en abrégé CIAM
- Coopérative Départementale pour l'élevage et l'insémination animale de Haute-Loire, en abrégé CODELIA

SORELIS, CIAM et CODELIA seront élus par l'assemblée générale extraordinaire d'UCEAR en qualité d'associés coopérateurs de cette union de coopératives.

Ces personnes morales seront représentées par un nombre de délégués en assemblée générale et de mandataires siégeant au conseil d'administration, calculés selon les nouvelles dispositions statutaires adoptées le 22 mars 2016.

Les premiers nouveaux administrateurs à renouveler seront désignés par tirage au sort et renouvelés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice clos.

XIII. Formalités Frais, Droit et Election de domicile

Le projet de fusion, après approbation par les différentes assemblées générales extraordinaires sera soumis par UCEAR, à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

Les frais, droits et honoraires portants sur le projet de fusion seront supportés par UCEAR.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Le Président du Conseil d'Administration de MIDATEST, union de coopératives agricoles d'insémination artificielle absorbée, ou son mandataire expressément mandaté à cet effet, est investi des pouvoirs nécessaires pour conclure et signer tous actes permettant la réalisation de la présente

GG GC

fusion postérieurement à sa ratification et permettant de constater ou publier la dissolution de l'union absorbée.

UCEAR remplira auprès des diverses administrations et de toutes personnes physiques ou morales habituellement en relation avec les sociétés dissoutes les formalités nécessaires pour les informer de la fusion et obtenir toutes transmissions des droits et engagements de MIDATEST, union de coopératives agricoles d'insémination artificielle. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président d'UCEAR ou à toute autre personne qu'il mandate expressément et qui est porteuse d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'une copie certifiée conforme des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires approuvant le projet de fusion.

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives juridiques fiscales et sociales de MIDATEST feront l'objet d'un inventaire et seront remis à UCEAR.

XIV. Note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet

Le présent projet a été établi pour les raisons qui suivent, et ce tant sur le plan économique, territorial que social :

Aspects économiques et territoriaux

MIDATEST et UCEAR sont 2 Entreprises de Sélection du Sud de la France, la première dans le Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon), la seconde dans le Sud-Est (Rhône-Alpes, PACA). Leurs profils sont assez semblables : elles sont toutes les 2 des unions de coopératives assurant la totalité de l'approvisionnement en doses de leurs coopératives adhérentes, et conduisent directement ou indirectement les programmes de sélection pour les races significativement présentes sur leurs zones. Parmi elles, certaines sont des races locales, dont le berceau et l'amélioration génétique ont toujours été spécifiquement gérées par ces entreprises.

Elles ont aussi pour points communs de travailler avec des coopératives dont les zones sont de densité variable en élevages bovins, avec un grand nombre de races représentées, et des filières de production dont une part plus importante que dans les grands bassins laitiers sont sous signe officiel de qualité.

Les 2 entreprises de sélection conduisent des programmes de sélection dans les types génétiques spécialisés en croisement, sur races laitières ou rustiques, ce qui leur confère aujourd'hui une compétence recherchée avec le développement de la semence sexée.

Ces 2 structures collaborent depuis de très nombreuses années : UCEAR adhère à MIDATEST pour les programmes des races HOLSTEIN et BRUNE depuis le milieu des années 70 ; MIDATEST adhère à UCEAR pour le programme Charolais race pure ; et UCEAR et MIDATEST gèrent ensemble le programme Charolais Excellence, dont UCEAR assure le pilotage.

GG GC

Plus récemment, MIDATEST et UCEAR ont été impliquées ensemble dans des projets de rapprochement qui n'ont pas abouti.

Enfin, depuis le 1er octobre 2014, UCEAR adhère à MIDATEST pour un ensemble de programmes de sélection, dont le programme pour la race Montbéliarde, pour lequel UCEAR apporte un volume d'activité très important (environ 100 000 IAT), mais aussi pour les programmes en races BLONDE, INRA, BAZADAISE, AUBRAC et GASCONNE.

Ces 2 structures ont partagé les mêmes environnements réglementaires et techniques, et les conséquences de leurs évolutions : la loi sur l'élevage de 1966, la loi de modernisation agricole de 2006, l'arrivée de la génomique et de la semence sexée, le nouveau règlement zootechnique européen, etc.

MIDATEST est agréée sous le numéro N-1442 et immatriculée au RCS de Bergerac sous le n° 781 632 336

MIDATEST est une union de coopératives, dont les principaux adhérents sont :
Adhésion pour tous les programmes de sélection : SORELIS, CIAM, CODELIA
Adhésion pour au moins un programme de sélection : UCEAR, EVOLUTION, UALC

La zone des coopératives couvre les départements suivants :
Région Aquitaine : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques
Région Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
Région Languedoc Roussillon : Aude, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales
Région Auvergne : Haute-Loire, sud du Puy-de-Dôme

La production de semence :	**Production**
Site	
Le Tournal (81)	112 taureaux en moyenne
913 274 doses produites conservées	
Les Nauzes (81)	89 taureaux en moyenne
800 985 doses produites conservées	
Stations sexage (69 et 35)	28 taureaux en moyenne
393 516 doses produites conservées	
TOTAL	229 taureaux en moyenne
2 107 775 doses produites conservées	

La production d'embryons :
4 981 embryons transférables ou transférés
67 OPU-FIV ont été réalisées
814 ovocytes ont été collectés
466 embryons ont été utilisés
107 embryons ont été transférés en frais
359 embryons ont été congelés
540 embryons ont été biopsés et sexés
250 embryons ont été biopsés et génotypés

UCEAR est agréée sous le numéro 389 et immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 301 165 254

UCEAR est une union de coopératives, dont les principaux adhérents sont :

GG GC

Adhésion pour tous les programmes de sélection : ELIACOOP, UCIA, EDS

La zone des coopératives couvre les départements suivants :
Rhône-Alpes : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Rhône, Savoie, Haute Savoie
PACA : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes

Production

La production de semence :
Site
Brindas (69) 89 taureaux en moyenne
1 426 775 doses produites conservées

Aspects sociaux :

Le personnel d'UCEAR :

Activité réalisée grâce à un total de 35 collaborateurs répartis ainsi :
8 aux soins des animaux,
9 au service génétique,
9 pour les semences et les embryons,
9 à l'administration générale de la structure,

Le personnel de MIDATEST

Activité réalisée grâce à un total de 51 collaborateurs répartis ainsi :
20 aux soins des animaux,
12 au service génétique,
6 pour les semences et les embryons,
13 à l'administration générale de la structure.

L'ensemble des contrats de travail des salariés de MIDATEST seront transférés, sous réserve des décisions des assemblées générales extraordinaires, au 22 mars 2016.

XV. ANNEXES AU PROJET

Les annexes jointes au présent projet de fusion sont les suivantes :

Annexe 1 : Copie certifiée du procès-verbal du conseil d'administration d'UCEAR approuvant le présent projet de fusion

Annexe 2 : Copie certifiée du procès-verbal du conseil d'administration de MIDATEST approuvant le présent projet de fusion

Annexe 3 : Comptes annuels d'UCEAR clos au 30 septembre 2015

Annexe 4 : Comptes annuels de MIDATEST clos au 30 septembre 2015

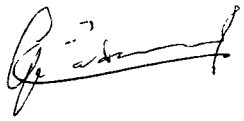
GG GC

Annexe 5 : Projet de statuts d'UCEAR tels qu'ils seront rédigés, si l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016, les adopte

Annexe 6 : Projet du nouveau règlement intérieur d'UCEAR

Fait à Brindas, le 10 février 2016 en 6 exemplaires originaux





GG GC

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU JEUDI 4 FEVRIER 2016

Cette réunion s'est tenue au siège de l'Union des Coopératives d'Elevage Alpes-Rhône (UCEAR), 61 Chemin des Hoteaux, 69126 BRINDAS, le Jeudi 4 Février 2016, à 9h00, sous la Présidence de Monsieur Guy CABAUSSEL.

Etaient présents à cette réunion :
Messieurs les Administrateurs : BERNARD Roland, CABAUSSEL Guy, DUPASSIEUX David, GIBAUD Gilles, RAGEYS Mickaël, RIBAN Raymond, RONZON Franck, ROGUET Gilles, THIZY Jean-Noël et VIAL Eric.

Assistaient également à cette réunion :
Mesdames FARGES Béatrice, VACHON Béatrice.
Messieurs CARTELLIER Philippe, DAUZET Hugues, MOLLIER Patrick, NOTIN Daniel, POUNT Bruno, TERMIER Bruno.
Monsieur PASSELEGUE Pierre-Emmanuel, Commissaire aux comptes Ernst et Young.

Etait présent, en qualité de représentant des UPRAs invitées : M. POCCARD Pierre.
Etait excusé, en qualité de représentant des UPRAs invitées : MM. FILLION-ROBIN Mickaël.

Etaient Excusés : Messieurs CHABOT Jérôme, CHAMBEL Frédéric, DAVID Georges, LABORET Cédric

Etaient absents : Messieurs MONTAGNON François, ROGUET Jean-Michel et VUAILLAT Alain.

Ordre du jour :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2016
- Approbation de la convention de mise à disposition du directeur de MIDATEST à UCEAR
- Arrêté des comptes 2014/2015 au 30 septembre 2015 :
 - présentation, commentaires du Commissaire aux comptes, approbation des comptes
 - Approbation de l'affectation du résultat
- Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - Date, lieu, horaire
 - Approbation du projet des résolutions de l'assemblée générale ordinaire
- Approbation du contenu du rapport aux associés
- Préparation de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
 - Date, lieu, horaire
 - Approbation du projet de fusion et du sens de la fusion, à savoir d'un point de vue juridique, absorption de MIDATEST par l'UCEAR
 - Approbation du contenu du projet de fusion
 - Approbation des modifications des statuts d'UCEAR
 - Proposition de la nouvelle dénomination et du logo de l'entreprise fusionnée
 - Approbation de la liste des candidatures aux fonctions d'administrateurs et de la nouvelle composition du conseil d'administration issue de la fusion
 - Approbation du nouveau règlement intérieur et notamment de la composition du Bureau
 - Approbation du projet de l'ensemble des résolutions présentées en AGE
 - Approbation de l'ordre du jour de l'AGE
 - Approbation du mandat donné à la Fédération d'Aquitaine pour établir un rapport spécial de fusion, commun à UCEAR et à MIDATEST
 - Approbation du Mandat donné à Monsieur BISTUER, Commissaire aux Comptes de MIDATEST pour établir un rapport d'information, commun à UCEAR et à MIDATEST
 - Mandat donné au Président pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des assemblées générales
 - Convocation du conseil à l'issue de l'AGE du 22 mars 2016 : date, heure et fixation de l'ordre du jour (élection du Président et des autres membres du bureau, dates des prochains conseils).
- Questions diverses

GG GC

...

VI – PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

6-1 Date, lieu, horaire

Le Directeur Bruno POUNT rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UCEAR se tiendra le mardi 22 Mars 2016 à 10 heures 30 au Club Belambra de la Grande Motte, après l'AGO.

6-2 Approbation du projet de fusion et du sens de la fusion, à savoir d'un point de vue juridique, absorption de MIDATEST par l'UCEAR

6-3 Approbation des modifications des statuts d'UCEAR

RESOLUTION CA U15/16-2.4

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » les nouveaux statuts

Après discussion et présentation de ces nouveaux statuts, le Conseil d'Administration approuve les nouveaux statuts de l'UCEAR.

Ces nouveaux statuts seront présentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/03/16 à 10h30 au club Belambra – la Grande Motte (34), et soumis à son vote.
Il habilite son Président afin de signer ces nouveaux statuts qui seront déposés au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Le Président Guy CABAUSSEL remercie ses collègues Administrateurs.

6-4 Approbation du nouveau règlement intérieur et notamment de la composition du Bureau

RESOLUTION CA U15/16-2.5

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » le nouveau règlement intérieur

Après discussion et présentation de ce nouveau règlement intérieur, le Conseil d'Administration approuve le nouveau règlement intérieur de l'UCEAR.

Ce nouveau règlement intérieur sera présenté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/03/16 à 10h30 au club Belambra – la Grande Motte (34), et soumis à son vote.
Il habilite son Président afin de signer ce nouveau règlement intérieur qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Le Président Guy CABAUSSEL remercie ses collègues Administrateurs.

GG GC

6-5 Approbation du contenu du projet de fusion

Le Directeur Bruno POUNT donne lecture du projet du traité de fusion entre UCEAR et MIDATEST, qui sera présenté au vote lors de la prochaine AGE.

Suite à cette présentation, le Président Guy CABAUSSEL demande aux Administrateurs l'approbation et le vote du projet de traité de fusion qui vient de leur être présenté.
Les membres du Conseil d'Administration procèdent au vote.

RESOLUTION CA U15/16-2.6

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » le traité de fusion

Après discussion et présentation du projet, le Conseil d'Administration approuve le projet du traité de fusion avec MIDATEST, par absorption par UCEAR, laquelle aura une nouvelle dénomination après la fusion.

Il habilite son Président afin de signer le projet qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON, suite à l'approbation par le Conseil d'Administration de MIDATEST en date du 02/02/16, et signature du projet par les présidents des deux Unions susvisées.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Le Président Guy CABAUSSEL remercie ses collègues Administrateurs.

6-6 Approbation du projet de l'ensemble des résolutions présentées en AGE

Le Directeur Bruno POUNT donne lecture du projet de résolutions qui seront présentées au vote lors de la prochaine AGE.

RESOLUTION CA U15/16-2.7

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » les résolutions à voter en Assemblée Générale Extraordinaire

Après discussion et présentation des résolutions AGE, le Conseil d'Administration approuve ces résolutions, qui seront présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/03/16 à 10h30 au club Belambra – la Grande Motte (34).

Le Président Guy CABAUSSEL remercie ses collègues Administrateurs.

6-7 Approbation de l'ordre du jour de l'AGE

Le Directeur Bruno POUNT donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

GG GC

RESOLUTION CA U15/16-2.8

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Après discussion et présentation de l'ordre du jour de la prochaine AGE, le Conseil d'Administration approuve cet ordre du jour, qui sera celui de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/03/16 à 10h30 au club Belambra – la Grande Motte (34) :

- Approbation du projet de fusion
- Augmentation du capital social
- Comptabilisation de l'excédent d'actif net apporté
- Réduction du capital social
- Modification de la dénomination sociale
- Adoption de l'option statutaire « associés non coopérateurs »
- Modification de l'objet social
- Adoption des dispositions statutaires conformes aux modèles de statuts approuvés par le HCCA agricole
- Adoption de l'option statutaire « parts à avantages particuliers »
- Modification des engagements d'activité
- Réduction de la durée initiale des engagements d'activité
- Modification de la durée du préavis
- Modification des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements statutaires
- Modification des critères de souscription de parts sociales
- Modification du montant maximum du capital social pouvant être appelé par le Conseil d'Administration
- Modification du nombre de membres composant le Conseil d'Administration
- Modification de la proportion du nombre de mandataires siégeant au Conseil d'Administration
- Modification des règles applicables à l'âge des mandataires
- Modification des pouvoirs du Conseil d'Administration
- Modification des règles de pondération des voix en Assemblée Générale
- Approbation du nouveau règlement intérieur
- Approbation de la nouvelle composition du Conseil d'Administration et élection des nouveaux administrateurs
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président Guy CABAUSSEL remercie ses collègues Administrateurs.

6-8 Proposition de la nouvelle dénomination et du logo de l'entreprise fusionnée

Le Directeur Bruno POUNT rappelle que le choix d'une nouvelle dénomination et d'un nouveau logo a été soumis à deux votes consécutifs, auprès des salariés et administrateurs UCEAR et MIDATEST.

RESOLUTION CA U15/16-2.9

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » le choix du nom « AURIGA », comme nouveau nom de la future structure réunie UCEAR/MIDATEST, avec pour logo une étoile de couleurs pourpre et orange, et une base line « l'élevage nouvelle génération ».

Le Conseil d'Administration demande de conserver ce nom confidentiel jusqu'au 22/03/16, date de sa révélation officielle.

6-9 Approbation du mandat donné à la Fédération d'Aquitaine pour établir un rapport spécial de fusion, commun à UCEAR et à MIDATEST

Le Directeur Bruno POUNT indique que les Administrateurs doivent approuver le mandat donné à la Fédération Aquitaine de Révision pour établir un rapport spécial de fusion, commun à UCEAR et à MIDATEST.

GG GC

RESOLUTION CA U15/16-2.10

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » approuver le mandat donné à la Fédération Aquitaine de Révision pour établir un rapport spécial de fusion, commun à UCEAR et à MIDATEST.

6-10 Approbation du mandat donné à Monsieur BISTUER, Commissaire aux Comptes de MIDATEST pour établir un rapport d'information, un pour UCEAR et un pour MIDATEST

Le Directeur Bruno POUNT indique que les Administrateurs doivent approuver le mandat donné au Commissaire aux comptes pour établir un rapport d'information. Il précise toutefois qu'un rapport distinct doit être établi par chacun des Commissaires aux comptes, un rapport doit être établi par Monsieur BISTUER, commissaire aux comptes de MIDATEST, concernant MIDATEST, et un rapport doit être établi par Monsieur PASSELEGUE, commissaire aux comptes de l'UCEAR, concernant l'UCEAR.

RESOLUTION CA U15/16-2.11

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » approuver le mandat donné à Monsieur Pierre-Emanuel PASSELEGUE, commissaire aux comptes de l'UCEAR, pour établir le rapport d'information de l'UCEAR.

6-11 Approbation du mandat donné au Président pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des assemblées générales

Le Directeur Bruno POUNT indique que les Administrateurs doivent approuver le mandat donné au Président pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des assemblées générales.

RESOLUTION CA U15/16-2.12

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » approuver le mandat donné au Président Guy CABAUSSEL pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des assemblées générales.

6-12 Approbation de la liste des candidatures aux fonctions d'administrateurs et de la nouvelle composition du conseil d'administration issue de la fusion

Le Directeur Bruno POUNT indique que les Administrateurs doivent approuver la liste des candidatures aux fonctions d'administrateurs et la nouvelle composition du conseil d'administration issue de la fusion.

Il propose aux Administrateurs les réflexions du Comité de Pilotage, à savoir : la candidature aux fonctions d'administrateurs des coopératives SORELIS, CIAM et CODELIA.

La nouvelle composition du Conseil d'administration issue de la fusion sera donc : EDS, UCIA, ELIACOOP, CODELIA, CIAM et SORELIS

GG GC

RESOLUTION CA U15/16-2.13

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » approuver la proposition de candidatures aux fonctions d'administrateurs, et la nouvelle composition du conseil d'administration issue de la fusion.

Le 22 mars 2016, après les Assemblées Générales de fusion, le Conseil d'Administration de la future Union sera composé de 6 administrateurs personnes morales, représentés par 18 mandataires, ainsi répartis :
EDS : 4, UCIA : 1, ELIACOOP : 5, CODELIA : 3, CIAM : 1, SORELIS : 4.

6-13 Convocation du Conseil à l'issue de l'AGE du 22 mars 2016 : date, heure et fixation de l'ordre du jour (élection du Président et des autres membres du bureau, dates des prochains conseils)

Le Directeur Bruno POUNT indique qu'une convocation du premier Conseil d'Administration à l'issue de l'AGE du 22 mars 2016 doit avoir lieu. Elle doit mentionner la date, l'heure et fixer l'ordre du jour (élection du Président et des autres membres du bureau, dates des prochains conseils).

Il propose que le premier Conseil d'Administration de la future structure se tienne le 22/03/16 à 11h00, après les Assemblées Générales, à La Grande Motte.

RESOLUTION CA U15/16-2.14

Sur 10 votants, le vote à main levée se traduit par :
- 10 voix « pour » convoquer le premier Conseil d'Administration à l'issue des Assemblées Générales Extraordinaires du 22 mars 2016, à 11h00 à La Grand Motte.
Ce conseil portera notamment sur l'élection du Président et des autres membres du Bureau, et donnera les dates des prochains conseils.

...

Le Président Guy CABAUSSEL remercie tous les participants à ce dernier Conseil d'Administration UCEAR.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 H 30.

Extraits certifiés conformes
Le : 15/02/2016
A : Bruxelles

Le Président,
Guy CABAUSSEL

GG GC

Certifié conforme

COMPTE RENDU DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

MIDATEST

DU 02 FEVRIER 2016

Au Centre Affaires de Toulouse
Blagnac (31700)

EXTRAITS DU COMPTE RENDU DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

MIDATEST

DU 02 FEVRIER 2016

Au Centre Affaires de Toulouse Blagnac
(31700)

GG

Le 2 Février 2016 à 8 h30, les mandataires au Conseil d'Administration de MIDATEST se sont réunis au Centre Affaires de l'Aéroport Toulouse Blagnac (31700).

Etaient présents :

- **Associés coopérateurs :**

SORELIS	M. Jean-Luc BAZAILLACQ M. Philippe GUIPOUY
CODELIA	M. Gilles GIBAUD Mme Christine EYRAUD
CIAM	M. Christian DESSAUX
UCEAR	M. Guy CABAUSSEL

Assistaient également :

Le Comité des Directeurs de MIDATEST : MM. DAUZET – ISSANCHOU - LALANDE
Et Monsieur Bruno POUNT, Directeur de MIDATEST

ainsi que :
Monsieur Bernard GRUESO, Délégué du Comité d'Entreprise
Monsieur Frédéric MADAULE, Délégué du Comité d'Entreprise
Monsieur Pierre DEMOOR, Responsable Administratif et Financier
Monsieur Denis BOICHON, Responsable du Service Génétique
Madame Martine BEAUTES, Assistante de Direction
Madame Béatrice VACHON, Responsable Administratif et Financier d'UCEAR
Monsieur Frédéric BISTUER, Commissaire aux Comptes

Etaient excusés :

MM. Laurent COMBAUD (SORELIS) -

L'Ordre du jour était le suivant :

1° Examen pour approbation des comptes rendus des CA du 22/09/2015 et du 14/10/2015

2° Approbation de la convention de mise à disposition du Directeur à UCEAR

3° Arrêté des comptes MIDATEST - exercice 2014/2015 clos le 30 Septembre 2015 : approbation de l'affectation du résultat, approbation du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire, approbation du contenu du rapport aux associés

4° Convocation et organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de clôture de l'exercice 2014x2015

5° Etude de la demande d'adhésion de CREALIM à MIDATEST

6° Approbation du montant de l'indemnité due à SETEF au titre du dossier limousin

7° Désignation du représentant de MIDATEST à SETEF

8° Approbation du projet de fusion et du sens de la fusion, à savoir d'un point de vue strictement juridique, de l'absorption de MIDATEST par UCEAR

9° Présentation du contenu des nouveaux statuts d'UCEAR

10° Proposition de la nouvelle dénomination et du logo de l'entreprise fusionnée

11° Présentation du nouveau Règlement Intérieur d'UCEAR

12° Approbation du contenu du projet de fusion

13° Approbation du projet de l'ensemble des résolutions présentées en Assemblée Générale Extraordinaire et, par conséquent, approbation d'un point de vue strictement juridique de la dissolution sans liquidation de MIDATEST

14° Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15° Approbation des candidatures aux fonctions d'administrateurs issues de MIDATEST et information relative à la nouvelle composition du Conseil d'Administration issue de la fusion

16° Approbation du mandat donné à la Fédération d'Aquitaine pour établir un rapport spécial de fusion, commun à UCEAR et à MIDATEST

17° Approbation du mandat donné à Monsieur BISTUER, Commissaire aux Comptes de MIDATEST, pour établir un rapport d'information, commun à UCEAR et à MIDATEST

18° Mandat donné au Président pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des Assemblées Générales

19° Information relative à la convocation du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2016 et fixation de l'ordre du jour avec au minimum pour ordre du jour : élection du Président, élection des autres membres du Bureau

20° Questions diverses

GG

...

8. APPROBATION DU PROJET DE FUSION ET DU SENS DE LA FUSION, A SAVOIR D'UN POINT DE VUE STRICTEMENT JURIDIQUE, DE L'ABSORPTION DE MIDATEST PAR UCEAR

Monsieur POUNT rappelle la volonté de fusionner UCEAR et MIDATEST. Le Comité de Pilotage a travaillé sur le sens de la fusion, à savoir si MIDATEST devait absorber UCEAR ou si l'inverse devait être réalisé. Plusieurs éléments ont conduit la réflexion.

Suite à cette présentation, **le Président GIBAUD** demande aux Administrateurs l'approbation et le vote du projet de traité de fusion qui vient de leur être présenté.

Après discussion et présentation du projet, les membres du Conseil d'Administration procèdent au vote.

Résolution MT 16.07

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le projet de fusion avec UCEAR, par absorption de MIDATEST par UCEAR, laquelle sera dotée d'une nouvelle dénomination après fusion.

Ils donnent pouvoir à son Président, Monsieur GIBAUD, afin de signer le projet qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac, et suite à l'approbation à venir du Conseil d'Administration d'UCEAR du 4 Février 2016 et signature du projet par les Présidents des deux Unions susvisées.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président GIBAUD remercie les membres du Conseil d'Administration pour cette décision.

9. PRESENTATION DU CONTENU DES NOUVEAUX STATUTS D'UCEAR

Monsieur POUNT fait distribuer le projet des nouveaux statuts **(Annexe 2)**. Il indique que 80 à 90 % des éléments de ce projet de statuts sont issus des statuts-types des Unions.

Il retrace pour les Administrateurs les articles de ces statuts les plus importants, ou pour lesquels une modification a été réalisée.
En conséquence, Monsieur POUNT indique que ce projet de nouveaux statuts sera présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de MIDATEST du 22 Mars prochain pour être votés.

GG

Résolution MT 16.08

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le projet de statuts d'UCEAR tels qu'ils viennent de leur être présentés.

Ces nouveaux statuts seront présentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2016 et soumis à son vote.

Ils donnent pouvoir à son Président, Monsieur GIBAUD, afin de signer ces nouveaux statuts qui seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10. PROPOSITION DE LA NOUVELLE DENOMINATION ET DU LOGO DE L'ENTREPRISE FUSIONNEE

Monsieur POUNT rappelle que le choix d'une nouvelle dénomination et d'un nouveau logo a été soumis à deux votes consécutifs, auprès des salariés et administrateurs UCEAR et MIDATEST.

Résolution MT 16.09

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le choix du nouveau nom de la nouvelle Union MIDATEST/UCEAR : « AURIGA »

Le Conseil d'Administration demande de conserver ce nom confidentiel jusqu'au 22/03/2016, date de sa révélation officielle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

11. PRESENTATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR D'UCEAR

Le Président GIBAUD donne la parole à Monsieur POUNT sur ce sujet. Il fait distribuer le projet de Règlement Intérieur d'UCEAR (**Annexe 3**).

Il donne lecture du projet et demande s'il appelle à des observations.

Suite aux discussions, le **Président GIBAUD** demande aux membres du Conseil d'Administration de MIDATEST d'approuver ce projet de Règlement Intérieur.

GG

Résolution MT 16.10

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le nouveau Règlement Intérieur d'UCEAR, tel qu'il vient de leur être présenté.

Ils donnent pouvoir à son Président, Gilles GIBAUD, afin de signer ce nouveau Règlement Intérieur qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

12. APPROBATION DU CONTENU DU PROJET DE FUSION

Monsieur POUNT donne lecture du projet de traité de fusion entre UCEAR et MIDATEST (**Annexe 4**), qui sera présenté au vote lors de la prochaine AGE.

Après discussion et présentation du projet, le **Président GIBAUD** demande aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce projet.

Résolution MT 16.11

Les membres du Conseil d'Administration approuvent projet de traité de fusion avec UCEAR, MIDATEST étant absorbé par UCEAR, qui sera dotée d'une nouvelle dénomination après la fusion.

Ils donnent pouvoir à son Président, Gilles GIBAUD, afin de signer le projet de traité de fusion qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac, suite à l'approbation du Conseil d'Administration d'UCEAR en date du 04/02/16 et signature du projet par les Présidents des deux Unions susvisées.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par quatre voix pour et une abstention.

13. APPROBATION DU PROJET DE L'ENSEMBLE DES RESOLUTIONS PRESENTEES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET, PAR CONSEQUENT, APPROBATION D'UN POINT DE VUE STRICTEMENT JURIDIQUE DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE MIDATEST

Le Président GIBAUD fait distribuer le projet des résolutions qui seront présentées en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Mars 2016 **(Annexe 5)**

Résolution MT 16.12

Les membres du Conseil d'Administration approuvent l'ensemble des résolutions qui seront présentées en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2016.

Ils approuvent également, d'un point de vue strictement juridique, la dissolution sans liquidation de MIDATEST à la date ci-dessus mentionnée.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original en vue d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et de faire en général le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par quatre voix pour et une abstention.

14. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Monsieur POUNT donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Après discussion et présentation du projet, **le Président GIBAUD** demande aux membres du Conseil d'Administration d'approuver cet ordre du jour.

Résolution MT 16. 13

le Conseil d'Administration approuve cet ordre du jour, qui sera celui de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/03/16 à 10 heures à La Grande Motte (34) :

- Approbation du projet de fusion
- Augmentation du capital social
- Comptabilisation de l'excédent d'actif net apporté
- Réduction du capital social
- Modification de la dénomination sociale
- Adoption de l'option statutaire « associés non coopérateurs »
- Modification de l'objet social
- Adoption des dispositions statutaires conformes aux modèles de statuts approuvés par le HCCA agricole
- Adoption de l'option statutaire « parts à avantages particuliers »
- Modification des engagements d'activité
- Réduction de la durée initiale des engagements d'activité
- Modification de la durée du préavis

GG

- Modification des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements statutaires
- Modification des critères de souscription de parts sociales
- Modification du montant maximum du capital social pouvant être appelé par le Conseil d'Administration
- Modification du nombre de membres composant le Conseil d'Administration
- Modification de la proportion du nombre de mandataires siégeant au Conseil d'Administration
- Modification des règles applicables à l'âge des mandataires
- Modification des pouvoirs du Conseil d'Administration
- Modification des règles de pondération des voix en Assemblée Générale
- Approbation du nouveau règlement intérieur
- Approbation de la nouvelle composition du Conseil d'Administration et élection des nouveaux administrateurs
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

15. APPROBATION DES CANDIDATURES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ISSUES DE MIDATEST et INFORMATION RELATIVE A LA NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ISSUE DE LA FUSION

Le Président GIBAUD présente la future composition du Conseil d'Administration de la nouvelle Union et demande au Conseil de se prononcer quant aux candidatures aux fonctions d'administrateurs des 3 Coopératives issues de MIDATEST : SORELIS, CODELIA et CIAM.

Résolution MT 16.14

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les candidatures aux fonctions d'administrateurs des 3 coopératives issues de MIDATEST : SORELIS – CODELIA et CIAM, et la composition du Conseil d'Administration issue de la fusion : EDS – UCIA – ELIACOOP - SORELIS – CODELIA et CIAM, représentés par 18 mandataires ainsi répartis : EDS : 4 – UCIA : 1 – ELIACOOP : 5 – SORELIS : 4 – CODELIA : 3 et CIAM : 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

16. APPROBATION DU MANDAT DONNE A LA FEDERATION D'AQUITAINE POUR ETABLIR UN RAPPORT SPECIAL DE FUSION, COMMUN A UCEAR ET A MIDATEST

Monsieur POUNT indique que les Administrateurs doivent approuver le mandat donné à la Fédération Aquitaine de Révision pour établir un rapport spécial de fusion, commun à MIDATEST et à UCEAR.

Résolution MT 16.15

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le mandat donné à la Fédération Aquitaine de Révision pour établir un rapport spécial de fusion, commun à MIDATEST et à UCEAR.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

17. APPROBATION DU MANDAT DONNE A MONSIEUR BISTUER, COMMISSAIRE AUX COMPTES DE MIDATEST, POUR ETABLIR UN RAPPORT D'INFORMATION, COMMUN A UCEAR ET A MIDATEST

Monsieur POUNT indique qu'un rapport d'information devra être réalisé pour MIDATEST et un autre rapport d'information pour UCEAR. Monsieur BISTUER propose de réaliser ce rapport pour le compte de MIDATEST.

Résolution MT 16.16

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le mandat donné à Monsieur BISTUER, Commissaire aux Comptes de MIDATEST, pour établir un rapport d'information pour le compte de MIDATEST.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

18. MANDAT DONNE AU PRESIDENT POUR SIGNER LE PROJET DE FUSION ET EFFECTUER TOUTES LES FORMALITES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE FUSION ET AU DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Monsieur POUNT indique que les Administrateurs doivent approuver le mandat donné au Président pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des assemblées générales.

Résolution MT 16.17

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le mandat donné à son Président, Gilles GIBAUD, pour signer le projet de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet de fusion et au déroulement des Assemblées Générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

19. INFORMATION RELATIVE A LA CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2016 ET FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC AU MINIMUM POUR ORDRE DU JOUR : ELECTION DU PRESIDENT, ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur POUNT indique qu'une convocation du premier Conseil d'Administration à l'issue de l'AGE du 22 mars 2016 doit avoir lieu. Elle doit mentionner la date, l'heure et fixer l'ordre du jour (élection du Président et des autres membres du bureau, dates des prochains conseils).

Il propose que le premier Conseil d'Administration de la future structure se tienne le 22/03/16 à 11h00, après les Assemblées Générales, à La Grande Motte.

Résolution MT 16.18

Les membres du Conseil d'Administration décident de convoquer le premier Conseil d'Administration, à l'issue des Assemblées Générales Extraordinaires du 22 Mars 2016, à 11 h à La Grande Motte (34).

Ce Conseil portera notamment sur l'élection du Président et des autres membres du Bureau et donnera les dates des prochains Conseils.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

...

Le Président GIBAUD demande aux membres du Conseil s'ils ont d'autres questions à poser.

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, **le Président GIBAUD** lève la séance à 18 h

Extraits certifiés conformes
Le : 15 février 2016
A : Coubon

Le Président,
Gilles GIBAUD

UCEAR

61 CHEMIN DES HOTEAUX
69126 BRINDAS

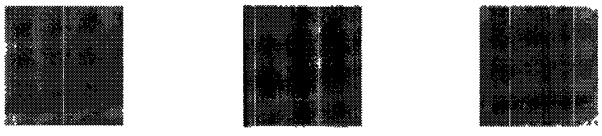
Certifié conforme

[redacted]

Etats Comptables au 30 septembre 2015

[redacted]

Bilan et Compte de résultat



Bilan Actif

UCEAR

Période du 01/10/14 au 30/09/15
Edition du 02/02/16
Tenue de compte EURO

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 30/09/2015	Net (N-1) 30/09/2014
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	293	138	155	184
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	180 675	147 327	33 348	32 288
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :	**180 967**	**147 465**	**33 502**	**32 471**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	2 241 088	40 386	2 200 701	2 200 458
Constructions	7 361 390	2 618 552	4 742 838	4 979 128
Installations techniques, matériel et outillage industriel	862 102	732 975	129 128	151 205
Autres immobilisations corporelles	366 000	289 036	76 964	111 237
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	**10 830 581**	**3 680 949**	**7 149 632**	**7 442 028**
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence	348 451		348 451	347 937
Autres participations	5 761		5 761	5 761
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	2 088		2 088	4 818
TOTAL immobilisations financières :	**356 301**		**356 301**	**358 516**
ACTIF IMMOBILISÉ	**11 367 848**	**3 828 414**	**7 539 434**	**7 833 016**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement	86 442		86 442	94 551
Stocks d'en-cours de production de biens	88 472	16 227	72 244	50 852
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis	5 485 520	4 900 062	585 457	544 960
Stocks de marchandises	72 825	8 003	64 822	49 353
TOTAL stocks et en-cours :	**5 733 258**	**4 924 293**	**808 966**	**739 717**
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes	95 000		95 000	
Créances clients et comptes rattachés	87 967	577	87 390	93 569
Autres créances	1 597 134	6 828	1 590 306	1 151 447
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	**1 780 101**	**7 405**	**1 772 696**	**1 245 016**
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	570 044		570 044	1 181 033
Disponibilités	262 835		262 835	33 149
Charges constatées d'avance	323 204		323 204	284 224
TOTAL disponibilités et divers :	**1 156 083**		**1 156 083**	**1 498 406**
ACTIF CIRCULANT	**8 669 443**	**4 931 698**	**3 737 745**	**3 483 139**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	20 037 291	8 760 112	11 277 179	11 316 154

GG GC

Bilan Passif

UCEAR

Période du 01/10/14 au 30/09/15
Edition du 02/02/16
Tenue de compte EURO

RUBRIQUES			Net (N) 30/09/2015	Net (N-1) 30/09/2014
SITUATION NETTE				
Capital social ou individuel	dont versé	781 760	781 760	781 760
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			93 940	93 940
Écarts de réévaluation	dont écart d'équivalence			
Réserve légale			320 181	317 568
Réserves statutaires ou contractuelles			23 519	
Réserves réglementées			1 336 845	1 292 031
Autres réserves			865 485	865 485
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice			40 457	70 946
	TOTAL situation nette :		**3 462 187**	**3 421 730**
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES				
	CAPITAUX PROPRES		**3 462 187**	**3 421 730**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
	AUTRES FONDS PROPRES			
Provisions pour risques				
Provisions pour charges			82 393	110 567
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		**82 393**	**110 567**
DETTES FINANCIÈRES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			5 362 555	5 779 279
Emprunts et dettes financières divers			1 371 096	1 169 273
	TOTAL dettes financières :		**6 733 651**	**6 948 552**
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS				
DETTES DIVERSES				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			450 203	319 743
Dettes fiscales et sociales			390 380	403 732
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			33 990	43 128
	TOTAL dettes diverses :		**874 573**	**766 604**
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE			124 375	68 701
	DETTES		**7 732 599**	**7 783 857**
Ecarts de conversion passif				
	TOTAL GÉNÉRAL		11 277 179	11 316 154

GG GC

Compte de Résultat (Première Partie)

UCEAR

Période du 01/10/14 au 30/09/15
Edition du 02/02/16
Tenue de compte EURO

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 30/09/2015	Net (N-1) 30/09/2014
Ventes de marchandises	895 219	118 962	1 014 181	1 091 336
Production vendue de biens	3 689 600		3 689 600	3 409 173
Production vendue de services	1 299 555		1 299 555	1 449 890
Chiffres d'affaires nets	**5 884 375**	**118 962**	**6 003 336**	**5 950 399**
Production stockée			(1 516 195)	1 326 463
Production immobilisée			147 031	114 269
Subventions d'exploitation			35 300	39 462
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			6 680 794	5 397 935
Autres produits			6	5
PRODUITS D'EXPLOITATION			**11 350 272**	**12 828 532**
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]			734 722	827 768
Variation de stock de marchandises			(23 472)	(5 079)
Achats de matières premières et autres approvisionnements			1 507 628	1 572 483
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]			8 109	20 869
Autres achats et charges externes			1 840 400	1 761 961
TOTAL charges externes :			**4 067 388**	**4 178 000**
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			70 751	92 013
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			989 746	932 821
Charges sociales			415 557	410 066
TOTAL charges de personnel :			**1 405 303**	**1 342 886**
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			477 079	442 670
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			4 924 293	6 505 527
Dotations aux provisions pour risques et charges				
TOTAL dotations d'exploitation :			**5 401 371**	**6 948 197**
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			32 749	27 043
CHARGES D'EXPLOITATION			**10 977 562**	**12 588 139**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			**372 710**	**240 392**

GG GC

Compte de Résultat (Seconde Partie)

UCEAR

Période du 01/10/14 au 30/09/15
Edition du 02/02/16
Tenue de compte EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/09/2015	Net (N-1) 30/09/2014
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**372 710**	**240 392**
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation	58	707
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	6 427	6 725
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change	9	7
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	197	1 958
	6 691	**9 397**
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	252 446	279 443
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	252 446	**279 443**
RÉSULTAT FINANCIER	**(245 755)**	**(270 046)**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**126 955**	**(29 654)**
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	68 102	15 344
Produits exceptionnels sur opérations en capital	63 297	306 721
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	131 399	**322 065**
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	22 951	10 067
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	194 947	211 398
Dotations exceptionelles aux amortissements et provisions		
	217 898	**221 465**
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**(86 499)**	**100 600**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	**11 488 363**	**13 159 993**
TOTAL DES CHARGES	**11 447 906**	**13 089 047**
BÉNÉFICE OU PERTE	40 457	70 946

GG GC

Détail des comptes

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Concessions, brevets et droits similaires	**292,50**	**137,92**	**154,58**	**183,83**	**-29,25**	**-15,91**
20590000 FRAIS DEPOSE BREVET	292,50		292,50	292,50		
28059000 AMORT BREVETS		137,92	-137,92	-108,67	-29,25	-26,92
Autres immobilisations incorporelles	**180 674,73**	**147 327,22**	**33 347,51**	**32 287,66**	**1 059,85**	**3,28**
20800000 AUTRES IMMOB INCORP	151 198,59		151 198,59	138 624,76	12 573,83	9,07
20810000 AUTRE IMMO INCOR.LOG	29 476,14		29 476,14	27 316,14	2 160,00	7,91
28080000 AMORTISSEMENT LOGICI		118 470,32	-118 470,32	-107 602,06	-10 868,26	-10,10
28081000 AMORT IMMO INCOR LOG		28 856,90	-28 856,90	-26 051,18	-2 805,72	-10,77
Immobilisations corporelles						
Terrains	**2 241 087,93**	**40 386,48**	**2 200 701,45**	**2 200 458,20**	**243,25**	**0,01**
21150000 TERRAIN DE BRINDAS	2 069 688,99		2 069 688,99	2 069 688,99		
21151000 TERRAIN DE BEL AIR	26 747,73		26 747,73	26 747,73		
21159000 TERRAIN DE CHATEAUVIL	60 304,41		60 304,41	60 304,41		
21201000 AGENCEMENT & AMGT T	22 129,18		22 129,18	22 129,18		
21201100 AGENCMT&AMENGT TER	57 397,34		57 397,34	54 538,60	2 858,74	5,24
21202000 AGENCEMENT&AMGT TE	4 820,28		4 820,28	4 820,28		
28120100 AMORT AGCT&AMGT TER		22 129,18	-22 129,18	-22 129,18		
28120110 AMORT AGCT&AMGT TER		13 437,02	-13 437,02	-10 821,53	-2 615,49	-24,17
28120200 AMORT AGCT&AMGT TER		4 820,28	-4 820,28	-4 820,28		
Constructions	**7 361 390,33**	**2 618 552,31**	**4 742 838,02**	**4 979 128,09**	**-236 290,07**	**-4,75**
21311000 CONSTRUC IMMEUBLE B	342 315,62		342 315,62	342 315,62		
21311100 CONSTRUCT°BUREAUX B	1 032 424,36		1 032 424,36	1 032 424,36		
21311200 CONSTRUCT°LOCAUX TE	71 929,14		71 929,14	71 929,14		
21312000 CONSTR TAURELLERIE B	326 608,87		326 608,87	326 608,87		
21312100 CONSTRUCT°TAURELLER	3 704 864,39		3 704 864,39	3 704 864,39		
21312200 CONSTRUCT°BOXES CLI	251 153,18		251 153,18	251 153,18		
21313000 CONSTR LABO FABRIC B	126 433,68		126 433,68	126 433,68		
21313100 CONSTRUCT°LABO FABR	286 147,54		286 147,54	286 147,54		
21314100 CONSTRUCT°LOGEMENT	266 977,02		266 977,02	266 977,02		
21315000 CONST LABO REPART BE	113 017,82		113 017,82	113 017,82		
21315100 CONSTRUCT°LABO REPA	298 073,30		298 073,30	298 073,30		
21319000 CONSTRUCTIONS CHATE				2 286,74	-2 286,74	-100,00
21320000 CONSTR CHATEAUVILLAI	103 627,24		103 627,24	109 010,21	-5 382,97	-4,94
21350100 INSTAL.AGENCEMENT LA	1 225,00		1 225,00		1 225,00	
21350300 INSTAL AGENCT CONST.	20 381,13		20 381,13	13 171,13	7 210,00	54,74
21351200 INSTAL AGENCT CONTR	15 207,55		15 207,55	15 207,55		
21351300 INSTAL AGENCEM. LABO	1 225,00		1 225,00		1 225,00	
21352000 INSTAL GEN.AGENCT CO	13 161,28		13 161,28	13 161,28		
21411000 CONST TAURELLERIE LA	386 618,21		386 618,21	386 618,21		
28131100 AMORT CONSTR IMMEUB		305 772,07	-305 772,07	-297 916,65	-7 855,42	-2,64
28131110 AMORT CONSTR°BUREA		267 726,15	-267 726,15	-216 854,86	-50 871,29	-23,46
28131120 AMORT CONSTR°LOCAUX		18 668,19	-18 668,19	-15 121,90	-3 546,29	-23,45
28131200 AMORT CONSTR TAUREL		326 608,87	-326 608,87	-326 608,87		
28131210 AMORT CONSTR°TAUREL		676 619,60	-676 619,60	-548 065,82	-128 553,78	-23,46
28131220 AMORT CONSTR°BOXES		61 426,51	-61 426,51	-49 607,49	-11 819,02	-23,83
28131300 AMORT CONSTR LABO F		126 433,68	-126 433,68	-126 433,68		
28131310 AMORT CONSTR°LABO F		67 833,61	-67 833,61	-54 929,87	-12 903,74	-23,49
28131410 AMORT CONSTR°LOGEM		72 298,03	-72 298,03	-58 562,92	-13 735,11	-23,45
28131500 AMORT CONSTR LABO R		113 017,82	-113 017,82	-113 017,82		
28131510 AMORT CONSTR°LABO R		70 584,38	-70 584,38	-57 158,31	-13 426,07	-23,49
28131900 AMORT CONSTR CHATEA				-2 286,74	2 286,74	100,00
28132000 AMORT CONSTR CHATEA		103 627,24	-103 627,24	-109 010,21	5 382,97	4,94
28135010 AMORT INST &AGCT CON		124,18	-124,18		-124,18	
28135030 AMORT INST.AGT CONST.		4 956,14	-4 956,14	-3 220,74	-1 735,40	-53,88
28135120 AMORT INST.AGT CONST.		2 952,17	-2 952,17	-1 696,58	-1 255,59	-74,01
28135130 AMORT INST &AGCT CON		124,18	-124,18		-124,18	
28135200 AMORT INSTAL AGT CON		13 161,28	-13 161,28	-13 161,28		
28141100 AMORT CONSTR TAURE L		386 618,21	-386 618,21	-386 618,21		
Inst. tech., matériel et out. industriels	**862 102,40**	**732 974,62**	**129 127,78**	**151 204,98**	**-22 077,20**	**-14,60**
21518000 MATERIELS LABO OPU FIV				40 360,30	-40 360,30	-100,00
21519000 MATERIEL CHATEAUVILLA	11 705,19		11 705,19	46 676,59	-34 971,40	-74,92

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
21520000 MATERIEL LABO FIV	3 659,19		3 659,19	59 462,09	-55 802,90	-93,85
21530100 PANNEAUX SIGNALISATI	3 164,34		3 164,34	3 164,34		
21530200 MATERIELS EXTINCTEUR	6 105,69		6 105,69	3 859,93	2 245,76	58,18
21540100 MATERIEL TAURELL BEL A	208 823,31		208 823,31	206 239,48	2 583,83	1,25
21540500 MATERIEL TAURELL LA M	106 682,25		106 682,25	82 740,16	23 942,09	28,94
21540600 MATERIEL TESTAGE	4 814,28		4 814,28	4 814,28		
21540900 MATERIEL SEXAGE	5 033,20		5 033,20	5 033,20		
21550200 MATERIEL TRANSPL EMB	80 058,06		80 058,06	38 638,68	41 419,38	107,20
21550300 MATERIEL&CONGEL FABR	275 391,38		275 391,38	277 003,49	-1 612,11	-0,58
21550500 MATERIEL INSEMINATION				423,96	-423,96	-100,00
21550600 MATERIEL CONGEL REPA	142 858,13		142 858,13	136 697,11	6 161,02	4,51
21550700 MATERIELS EXPOSITION	11 886,88		11 886,88	11 886,88		
21571700 AGENCEMENT&AMGT MA	1 920,50		1 920,50	1 920,50		
28151800 AMORT MATERIELS LABO				-28 201,34	28 201,34	100,00
28151900 AMORTISSEMENT MATER		10 546,80	-10 546,80	-43 643,49	33 096,69	75,83
28152000 AMORT MATERIEL FIV		3 659,19	-3 659,19	-59 462,09	55 802,90	93,85
28153100 AMORT MAT SIGNALISAT°		1 992,99	-1 992,99	-1 597,44	-395,55	-24,76
28153200 AMORT.MAT.EXTINCTEUR		3 974,37	-3 974,37	-3 145,35	-829,02	-26,36
28154100 AMORT MAT TAURELL BEL		184 567,31	-184 567,31	-164 827,27	-19 740,04	-11,98
28154500 AMORT MAT TAURELL LA		92 943,13	-92 943,13	-82 018,99	-10 924,14	-13,32
28154600 AMORT MATERIEL TESTA		4 478,28	-4 478,28	-4 238,28	-240,00	-5,66
28154900 AMORT MATERIEL SEXAGE		5 033,20	-5 033,20	-4 766,09	-267,11	-5,60
28155200 AMORT MAT TRANSPL E		61 590,64	-61 590,64	-26 379,80	-35 210,84	-133,48
28155300 AMORT MAT CONG FABRI		212 626,07	-212 626,07	-200 809,00	-11 817,07	-5,88
28155500 AMORT MATERIEL INSEMI				-423,96	423,96	100,00
28155600 AMORT MAT CONG REPA		138 582,20	-138 582,20	-135 998,38	-2 583,82	-1,90
28155700 AMORT MATERIELS EXPO		11 059,94	-11 059,94	-10 351,95	-707,99	-6,84
28157170 AMORT AGCT&AMGT MAT		1 920,50	-1 920,50	-1 852,58	-67,92	-3,67
Autres immobilisations corporelles	**365 999,88**	**289 035,61**	**76 964,27**	**111 236,88**	**-34 272,61**	**-30,81**
21820100 MATERIEL DE TRANSPOR	37 530,05		37 530,05	48 141,66	-10 611,61	-22,04
21820200 MATERIEL TRANSPORT C	62 580,41		62 580,41	85 665,66	-23 085,25	-26,95
21830100 MATERIEL DE BUREAU	56 038,77		56 038,77	55 656,58	382,19	0,69
21830200 MATERIEL MOBILIER INF	18 691,38		18 691,38	17 108,72	1 582,66	9,25
21830300 MATERIEL INFORMAT SE	7 815,32		7 815,32	7 815,32		
21830400 MATERIEL, MOBIL INFORM	666,96		666,96	666,96		
21830700 MATERIEL INFOR ONDUL	3 218,54		3 218,54	2 830,54	388,00	13,71
21830800 MATERIELS EQUIPEMEN	6 036,31		6 036,31	5 928,06	108,25	1,83
21830900 IMMO MATERIEL VIDEO /	11 477,04		11 477,04	11 477,04		
21851100 CHEPTEL TAUREAUX AB	37 085,04		37 085,04	41 878,15	-4 793,11	-11,45
21851300 CHEPTEL TAUREAUX TAR	32 074,02		32 074,02	26 381,90	5 692,12	21,58
21852000 CHEPTEL TAUREAUX CH	19 965,60		19 965,60	13 586,44	6 379,16	46,95
21852500 TAUREAUX CHAROLAIS I	72 820,44		72 820,44	82 404,32	-9 583,88	-11,63
28182100 AMORT MAT TRANSPORT		30 833,93	-30 833,93	-40 095,95	9 262,02	23,10
28182200 AMORT MAT TRANSPORT		44 028,96	-44 028,96	-44 613,06	584,10	1,31
28183100 AMORT MAT MOB BUREAU		49 111,67	-49 111,67	-45 903,22	-3 208,45	-6,99
28183200 AMORT MAT INFORMATIQ		17 081,55	-17 081,55	-16 146,39	-935,16	-5,79
28183300 AMORT MAT INFORM NO		6 551,87	-6 551,87	-6 001,66	-550,21	-9,17
28183400 AMORT MAT INFORM TEL		666,96	-666,96	-666,96		
28183700 AMORT MAT.INFOR.ONDU		2 860,77	-2 860,77	-2 807,00	-53,77	-1,92
28183800 AMORT MATERIELS EQUI		5 900,45	-5 900,45	-5 325,43	-575,02	-10,80
28183900 AMORTISSEMENT MAT P		9 086,20	-9 086,20	-8 106,80	-979,40	-12,08
28185110 AMORT.CHEPTEL TAURE		28 993,36	-28 993,36	-30 197,82	1 204,46	3,99
28185130 AMORT CHEPTEL TAURE		28 084,68	-28 084,68	-21 016,05	-7 068,63	-33,63
28185200 AMORT CHEPTEL TAURE		16 884,32	-16 884,32	-12 121,21	-4 763,11	-39,30
28185250 AMORT CHEPTEL TAURE		48 950,89	-48 950,89	-55 302,92	6 352,03	11,49
Immobilisations financières						
Participations évaluées selon mise en éq	**348 451,21**		**348 451,21**	**347 937,21**	**514,00**	**0,15**
26210000 TITRES PARTICIP COOPE	11 394,41		11 394,41	11 200,41	194,00	1,73
26230000 TITRE PARTICIPATION UN	337 056,80		337 056,80	336 736,80	320,00	0,10
Autres participations	**5 761,04**		**5 761,04**	**5 761,04**	**0,00**	
26120000 TITRES PARTICIP CRCA	5 761,04		5 761,04	5 761,04		
Autres immobilisations financières	**2 088,27**		**2 088,27**	**4 817,69**	**-2 729,42**	**-56,65**
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNE	2 088,27		2 088,27	4 817,69	-2 729,42	-56,65
TOTAL (II)	11 367 848,29	3 828 414,16	7 539 434,13	7 833 015,58	-293 581,45	-3,75

GG GC

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
ACTIF CIRCULANT						
Stocks						
Matières premières, approvisionnements	**86 441,80**		**86 441,80**	**94 551,29**	**-8 109,49**	**-8,58**
31500000 STOCKS MAT. PREMIERES	86 441,80		86 441,80	94 551,29	-8 109,49	-8,58
En cours de production de biens	**88 471,90**	**16 227,45**	**72 244,45**	**50 852,45**	**21 392,00**	**42,07**
33111000 STOCK EN COURS VEAUX	21 348,30		21 348,30	20 881,45	466,85	2,24
33113000 STOCK EN COURS VEAUX	23 087,60		23 087,60	11 109,00	11 978,60	107,83
33120000 STOCK EN COURS VEAUX	28 850,00		28 850,00	28 300,00	550,00	1,94
33125000 STOCK EN COURS VEAUX	15 186,00		15 186,00	16 995,00	-1 809,00	-10,64
39311100 PROV/DEPRCT STOCK V		712,82	-712,82		-712,82	
39312000 PROV.DEPCT STOCK VE		10 485,32	-10 485,32	-18 300,00	7 814,68	42,70
39312500 DEPRECT STOCK VEAUX		5 029,31	-5 029,31	-8 133,00	3 103,69	38,16
Produits intermédiaires et finis	**5 485 519,59**	**4 900 062,12**	**585 457,47**	**544 960,04**	**40 497,43**	**7,43**
35550000 STOCKS PRODUITS FINIS	5 485 519,59		5 485 519,59	7 012 900,89	-1 527 381,30	-21,78
39550000 PROV. DEP. STOCKS PR		4 900 062,12	-4 900 062,12	-6 467 940,85	1 567 878,73	24,24
Marchandises	**72 824,99**	**8 003,08**	**64 821,91**	**49 353,38**	**15 468,53**	**31,34**
37500000 STOCKS MARCHANDISES	72 824,99		72 824,99	49 353,38	23 471,61	47,56
39750000 PROV DEP STOCKS MA		8 003,08	-8 003,08		-8 003,08	
Avances et acptes versés sur cdes	**95 000,00**		**95 000,00**		**95 000,00**	
40910000 FRS AV ACPTES VERS S/	95 000,00		95 000,00		95 000,00	
Créances						
Clients et comptes rattachés	**87 967,38**	**577,18**	**87 390,20**	**93 568,91**	**-6 178,71**	**-6,60**
41100000 CLIENTS	80 362,11		80 362,11	85 168,96	-4 806,85	-5,64
41610000 CLIENTS NON COOPERA	622,27		622,27	622,27		
41810000 CLIENTS FACTURES A ET	6 983,00		6 983,00	8 354,86	-1 371,86	-16,42
49100000 PROV DEP CLIENT DOUT		577,18	-577,18	-577,18		
Autres créances	**1 597 133,96**	**6 828,20**	**1 590 305,76**	**1 151 447,01**	**438 858,75**	**38,11**
40980000 AVOIRS NON PARVENUS	17 544,85		17 544,85	1 460,86	16 083,99	1100,99
42100000 REMUNERAT DUES AU P	3 407,61		3 407,61	3 500,00	-92,39	-2,64
42510000 AV. PERM S/FRAIS + PRET	2 429,50		2 429,50	2 429,50		
43870000 PRODUITS A REC ORGAN	1 327,64		1 327,64	1 111,57	216,07	19,44
44583000 REMBOURSEMENT TVA D	7 610,00		7 610,00		7 610,00	
44586000 TVA S/FACTURES NON P	43 013,77		43 013,77	37 188,22	5 825,55	15,67
44587000 TVA S/FACTURES A ETABL				6 742,21	-6 742,21	-100,00
45298000 AV A RECEVOIR ASSOCIE	22 407,59		22 407,59	78 050,37	-55 642,78	-71,29
45360000 ASSOCIES COOPERATEU	6 092,50		6 092,50	12 356,31	-6 263,81	-50,69
45380000 ASS COOP FACT A ETABL	257 032,02		257 032,02	272 267,48	-15 235,46	-5,60
45500000 ASSOCIES COMPTES CO	1 229 173,22		1 229 173,22	697 429,09	531 744,13	76,24
45510000 ASSOC CTES FINANCIERS	3 093,31		3 093,31	3 093,31		
46870000 DIVERS PRODUITS A REC	4 001,95		4 001,95	46 959,49	-42 957,54	-91,48
49530000 PROV DEP.ASSO.COOP.		6 828,20	-6 828,20	-11 141,40	4 313,20	38,71
Divers						
Valeurs mobilières de placement	**570 043,98**		**570 043,98**	**1 181 032,53**	**-610 988,55**	**-51,73**
50310000 ACTIONS ET SICAV	20 043,98		20 043,98	581 032,53	-560 988,55	-96,55
50810000 C.D.N. ET COMPTES A TE	550 000,00		550 000,00	600 000,00	-50 000,00	-8,33
Disponibilités	**262 835,13**		**262 835,13**	**33 149,27**	**229 685,86**	**692,88**
51212000 CACE - 09981918000	249 918,22		249 918,22	20 608,13	229 310,09	1112,72
51213000 CA DES SAVOIE-96712335	1 732,77		1 732,77	2 380,81	-648,04	-27,22
51222000 BECM - 00013065840	6 641,75		6 641,75	3 119,65	3 522,10	112,90
51223000 SOCIETE GENERALE				556,84	-556,84	-100,00
51240000 SOCIETE GENERALE CAI	0,01		0,01	0,01		
51410000 CHEQUES POSTAUX 2896				1 356,31	-1 356,31	-100,00
51870000 INTERETS COURUS A RE	2 211,73		2 211,73	3 315,86	-1 104,13	-33,30
53000000 CAISSE EUROS	2 180,88		2 180,88	1 670,88	510,00	30,52
53010000 CAISSE DEVISES	149,77		149,77	140,78	8,99	6,39
COMPTES DE RÉGULARISATION						

GG GC

Détail des Comptes

UCEAR

Période du 01/10/14 au 30/09/15
Edition du 02/02/16
Tenue de compte EURO

Sage 100 Etats comptables et fiscaux i7 8.01

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
Charges constatées d'avances	**323 204,13**		**323 204,13**	**284 223,74**	**38 980,39**	**13,71**
48600000 CHARGES CONSTATEES	323 204,13		323 204,13	284 223,74	38 980,39	13,71
TOTAL (III)	**8 669 442,86**	**4 931 698,03**	**3 737 744,83**	**3 483 138,62**	**254 606,21**	**7,31**
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	20 037 291,15	8 760 112,19	11 277 178.96	11 316 154.20	-38 975,24	-0,34

GG GC

Bilan Passif (2051)

	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel	**781 760,00**	**781 760,00**	**0,00**	
10100000 CAPITAL SOCIAL	781 760,00	781 760,00		
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	**93 940,30**	**93 940,30**	**0,00**	
10450000 DROITS D'ENTREE	93 940,30	93 940,30		
Réserve légale	**320 180,89**	**317 567,68**	**2 613,21**	**0,82**
10611000 RESERVE LEGALE	320 180,89	317 567,68	2 613,21	0,82
Réserves statutaires ou contractuelles	**23 518,87**		**23 518,87**	
10630000 RESERVES STATUTAIRES	23 518,87		23 518,87	
Réserves réglementées	**1 336 844,89**	**1 292 031,09**	**44 813,80**	**3,47**
10621000 SUBVENTION D'INVESTISS ETAT COLLECT	218 489,63	218 489,63		
10622000 RESERVE INDISPONIBLE OPER AVEC 1/3	262 456,66	217 642,86	44 813,80	20,59
10643000 RES PROVENANT SUBV D'INVEST	842 778,60	842 778,60		
10646000 RESERVE/RBT PARTS SOCIALES	13 120,00	13 120,00		
Autres réserves	**865 485,21**	**865 485,21**	**0,00**	
10680000 AUTRES RESERVES	865 485,21	865 485,21		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	40 456.76	70 945.88	-30 489.12	-42.98
TOTAL (I)	**3 462 186,92**	**3 421 730,16**	**40 456,76**	**1,18**
AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour charges	**82 393,00**	**110 567,20**	**-28 174,20**	**-25,48**
15300000 PROVISION DEPART RETRAITE	82 393,00	90 265,00	-7 872,00	-8,72
15811000 PROV POUR CHARGES COURANTES		20 302,20	-20 302,20	-100,00
TOTAL (III)	**82 393,00**	**110 567,20**	**-28 174,20**	**-25,48**
DETTES				
Emprunts et dettes auprès établ. de crédits	**5 362 555,31**	**5 779 278,99**	**-416 723,68**	**-7,21**
16415200 EMPRUNT CACE 4.75% 15ANS BRINDAS	3 718 515,23	3 986 186,85	-267 671,62	-6,71
16417310 EMPRUNT CA SAVOIE 4.75% 15 ANS	1 593 649,37	1 708 365,78	-114 716,41	-6,71
16820000 AUTRES DETTES ASSIM A DES EMPRUNTS		20 778,20	-20 778,20	-100,00
16884000 INTERETS COURUS S/EMPR.MT CA SAVOIE	50 390,21	63 947,66	-13 557,45	-21,20
51240100 SOCIETE GENERALE CAIRE EGYPTE EUROS	0,50	0,50		
Emprunts et dettes financières divers	**1 371 095,57**	**1 169 273,30**	**201 822,27**	**17,26**
45280000 FACT NON PARVENUES ASSOCIES COOP.	230 669,01	318 153,74	-87 484,73	-27,50
45390000 AVOIR A ETABLIR ASSOCIES COOP	91 531,48	336 937,04	-245 405,56	-72,83
45511000 ASSOC CTES FINANCIERS CREDIT	1 048 895,08	514 182,52	534 712,56	103,99
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**450 203,08**	**319 743,36**	**130 459,72**	**40,80**
40100000 FOURNISSEURS	279 265,16	245 678,62	33 586,54	13,67
40810000 FOURNISSEURS - F.N.P.	170 937,92	74 064,74	96 873,18	130,80
Dettes fiscales et sociales	**390 379,78**	**403 732,42**	**-13 352,64**	**-3,31**
42500000 N D.F. - PERSONNEL	3 806,55	3 209,28	597,27	18,61
42820000 DETTES PROVISIONS POUR CONGES	62 451,09	73 913,58	-11 462,49	-15,51
42860000 PERSONNEL AUT CHARG A PAYER	166 394,50	64 231,37	102 163,13	159,05
43110069 CMSA 69	46 530,49	65 480,73	-18 950,24	-28,94
43711000 CCPMA AGRICA - PREVOY +RETRAITE+SUP	6 271,37	6 002,41	268,96	4,48
43750000 OPCA 2 FORMATION CONTINUE		3 390,66	-3 390,66	-100,00
43820000 CH SOCIALES S CONGES A PAYER	26 616,65	32 329,80	-5 713,15	-17,67
43860000 ORGAN SOCIA CHARGES A PAYER	53 884,20	27 740,07	26 144,13	94,25
44550000 TAXES S/CHIFF AFF A DECAISSER		127 434,52	-127 434,52	-100,00
44587000 TVA S/FACTURES A ETABLIR	24 424,93		24 424,93	
Autres dettes	**33 990,36**	**43 128,23**	**-9 137,87**	**-21,19**
41980000 CLIENTS AVOIRS A ETABLIR		755,60	-755,60	-100,00
46860000 DIVERS CHARGES A PAYER	33 990,36	42 372,63	-8 382,27	-19,78

GG GC

Bilan Passif (2051)

	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
COMPTES DE RÉGULARISATION				
Produits constatés d'avance	124 374,94	68 700,54	55 674,40	81,04
48700000 PRODUITS CONTATES D'AVANCE	124 374,94	68 700,54	55 674,40	81,04
TOTAL (IV)	7 732 599,04	7 783 856,84	-51 257,80	-0,66
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	11 277 178,96	11 316 154,20	-38 975,24	-0,34

GG GC

Compte de Résultat (2052)

	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises	**1 014 180,96**	**1 091 336,38**	**-77 155,42**	**-7,07**
70750210 VTE W CH UCATRC 10%		360,00	-360,00	-100,00
70750310 VTE W PROGRAMME TA 10%	1 775,00	2 445,00	-670,00	-27,40
70750400 VT W PROGRAMME PRIM'HOLSTEIN		700,00	-700,00	-100,00
70750410 VTE W PROGRAMME PH 10%	7 950,00	6 150,00	1 800,00	29,27
70750510 VTE W PROGRAMME AB 10%	15 960,00	4 760,00	11 200,00	235,29
70750570 VTE W PROGRAMME AB 7%		3 650,00	-3 650,00	-100,00
70750661 VTE W MO BANQUE 10%	1 472,50	7 820,00	-6 347,50	-81,17
70750667 VTE W MO BANQUE 7%		1 610,00	-1 610,00	-100,00
70750700 VENTES DOSES SEMENCES 7 %		361 189,06	-361 189,06	-100,00
70750900 VENTE EMBRRYONS COMMERC		5 930,00	-5 930,00	-100,00
70750910 VTE W COMMERCIALISES 10%	2 790,00	3 820,00	-1 030,00	-26,96
70751000 VENTES DOSES SEMENCES 10%	752 635,18	558 841,43	193 793,75	34,68
70751320 VENTE MATERIEL IA 20%	112 636,76	51 596,88	61 039,88	118,30
70751390 VENTES MATERIELS INSEMINATION 19.6%		26 594,25	-26 594,25	-100,00
70752600 TRANSACTION DIVERSES A 2.1%		152,25	-152,25	-100,00
70758000 VENTES DE DOSES EXPORT SANS TVA	102 682,50	39 311,51	63 370,99	161,20
70758010 VTE DOSES SEMENCES EXPORT 10 %	16 279,02	11 936,00	4 343,02	36,39
70758700 VTE DOSES SEMENCES EXPORT 7%		4 470,00	-4 470,00	-100,00
Production vendue de biens	**3 689 599,79**	**3 409 172,98**	**280 426,81**	**8,23**
70150700 CESS SEMENCES BOVINES COOP ADH 7%		1 119 914,61	-1 119 914,61	-100,00
70151000 CESS SEMENCE BOV. COOP ADH. 10%	3 629 950,80	2 233 082,34	1 396 868,46	62,55
70410700 VENTE BOVINS 7 %		15 358,80	-15 358,80	-100,00
70411000 VENTE BOVINS 10%	59 648,99	40 817,23	18 831,76	46,14
Production vendue de services	**1 299 555,41**	**1 449 889,72**	**-150 334,31**	**-10,37**
70610810 REFAC° PRODUC° W PH 25_	5 025,00		5 025,00	
70610910 CONTRAT INVEST ACCES GENETIQUE 10%	1 600,00	2 000,00	-400,00	-20,00
70610970 CONTRAT INVEST ACCES GENETIQUE 7 %		800,00	-800,00	-100,00
70611010 PS TE COLLECTE 10%	35 001,80	26 353,00	8 648,80	32,82
70611070 PS TE COLLECTE 7%	-300,00	8 714,00	-9 014,00	-103,44
70611110 PS TE GESTATION 10%	250,00		250,00	
70611210 PS TE CONGELATION 10%	27 006,00	22 549,00	4 457,00	19,77
70611270 PS TE CONGELATION 7%		11 490,00	-11 490,00	-100,00
70611310 PS TE DEPLACEMENT 10%	7 956,50	3 077,50	4 879,00	158,54
70611370 PS TE DEPLACEMENT 7%		945,00	-945,00	-100,00
70611510 PS TE GENUMO AV. MO SUBV UMO 10%	18 010,00	31 350,00	-13 340,00	-42,55
70611570 PS TE GENUMO AVEN MO SUBV UMO 7%		13 405,00	-13 405,00	-100,00
70612010 PS TE INNOV 10%	95 748,00	108 317,50	-12 569,50	-11,60
70612070 PS TE INNOV 7%	-270,00	49 330,00	-49 600,00	-100,55
70613020 IDENTIFICATION GENETIQUE	777,00		777,00	
70613070 PS TE FSH/DONNEUSE 7%		-720,00	720,00	100,00
70613310 PS TE W BON COLLECTE 10%	71 457,00	54 390,00	17 067,00	31,38
70613370 PS TE W BON COLLECTE 7%	-270,00	27 255,00	-27 525,00	-100,99
70613810 SEXAGE W BIOPSIE 10%	6 164,00	276,00	5 888,00	2133,33
70613870 SEXAGE W BIOPSES 7%		1 012,00	-1 012,00	-100,00
70630000 PART°RESULAT BIOTECH AGS01+CODE 7%		-3 455,45	3 455,45	100,00
70631000 PAR° RESULTAT BIOTECH AGS/43 10%	10 008,62		10 008,62	
70840090 REFACTURATIONS SALAIRES 19.6%		16 903,78	-16 903,78	-100,00
70840200 REFACTURATION SALAIRES 20%	77 895,80	43 633,69	34 262,11	78,52
70870090 REFACTURATION TRANSPORT 19.6%		2 794,39	-2 794,39	-100,00
70870200 REFACTURATION TRANSPORT 20%	13 403,08	9 755,53	3 647,55	37,39
70880090 REFACTURATION FRAIS 19 6%		213 839,93	-213 839,93	-100,00
70880100 REFACT FRAIS 5.5%		75,37	-75,37	-100,00
70880200 REMBT FR GESTION EXONERES	13 748,63	15 802,10	-2 053,47	-12,99
70880300 REMBT FRAIS DIVERS NON SOUMIS A TVA	9 964,79	8 283,49	1 681,30	20,30
70880700 REFACT FRAIS 7 %		90 946,25	-90 946,25	-100,00
70881000 REFACT FRAIS 10%	381 716,23	262 511,03	119 205,20	45,41
70881310 RBT INDEM.VEAUX SAM- 10% UMOTEST	44 500,00	50 200,00	-5 700,00	-11,35
70881370 RBT INDEMN.VEAUX MO SAM- 7% UMOTEST		8 250,00	-8 250,00	-100,00
70881410 REG UMOTEST TRAVAIL AMONT 10%	27 323,00	28 416,00	-1 093,00	-3,85
70882000 REFACTURATION FRAIS 20%	452 839,96	341 389,61	111 450,35	32,65
Chiffres d'affaires nets	6 003 336,16	5 950 399,08	52 937,08	0,89
Production stockée	**-1 516 194,85**	**1 326 462,92**	**-2 842 657,77**	**-214,30**
71331100 VARIAT.STOCK PRDT EN COURS	11 186,45	33 039,15	-21 852,70	-66,14
71355500 ECARTS STOCKS PRODUITS FINIS	-1 527 381,30	1 293 423,77	-2 820 805,07	-218,09

Compte de Résultat (2052)

	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
Production immobilisée	**147 030,99**	**114 268,53**	**32 762,46**	**28,67**
72212000 PRODUCTION IMMOBILISEE TAURELLERIE	1 091,79		1 091,79	
72217000 PRODUCT°IMMOBILISEE INFORMAT A 20%		9 022,31	-9 022,31	-100,00
72218100 PROD. IMMOB. CHEPTEL 10%	145 939,20	105 246,22	40 692,98	38,66
Subvention d'exploitation	**35 300,16**	**39 461,58**	**-4 161,42**	**-10,55**
74000010 SUBV° EXPLOITATION TVA 10%	3 095,16	1 841,27	1 253,89	68,10
74000020 SUBV° EXPLOITATION 20%	11 875,00		11 875,00	
74000070 SUBVENT°D EXPLOITAT°A 7%		3 990,31	-3 990,31	-100,00
74000090 SUBVENTION GEN'OSE&AUTRES 19 6%	20 330,00	33 630,00	-13 300,00	-39,55
Reprises sur amort. et prov., transf. de ch	**6 680 793,78**	**5 397 934,90**	**1 282 858,88**	**23,77**
78150000 REPRISES S/PROV RISQ ET CHARGES	28 174,20	53 127,80	-24 953,60	-46,97
78162900 RAP PROV.DEPCT CHEPTEL	132 846,34	110 781,46	22 064,88	19,92
78173000 REPRISES S/PROV DEPREC STOCKS	6 467 940,85	5 174 342,46	1 293 598,39	25,00
78173300 RAP PROV STOCK&EN COURS VEAUX	26 433,00	2 851,25	23 581,75	827,07
78174000 REP S/PROV CREANCES DOUTEUSES		1 860,46	-1 860,46	-100,00
78175000 REP/PROV CREANCES DOUTEUS.ASSOCIES	4 313,20	5 651,30	-1 338,10	-23,68
79100000 TRANSF CH REMBT ASS	11 301,22	35 505,90	-24 204,68	-68,17
79131020 RBT STAGE AVEC TVA 20%	9 784,97	13 814,27	-4 029,30	-29,17
Autres produits	**6,14**	**4,64**	**1,50**	**32,33**
75800000 ROMPUS	6,14	4,64	1,50	32,33
Total des produits d'exploitation (I)	**11 350 272,38**	**12 828 531,65**	**-1 478 259,27**	**-11,52**
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises (y compris droits douane)	**734 722,25**	**827 767,59**	**-93 045,34**	**-11,24**
60750000 ACHATS DOSES EXTERIEURES	593 636,39	714 476,23	-120 839,84	-16,91
60751300 ACHATS MAT INS ARTIF	110 120,86	74 845,36	35 275,50	47,13
60756000 ACHATS D'EMBRYONS ABONDANCE	14 560,00	8 930,00	5 630,00	63,05
60756100 ACHATS EMBRYONS TARENTAIS	1 950,00	2 445,00	-495,00	-20,25
60756200 ACHAT D'EMBRYONS CH UCATRC	1 560,00	120,00	1 440,00	1200,00
60756400 ACH.W PROGRAMME PRIM'HOLSTEIN	7 950,00	6 850,00	1 100,00	16,06
60756500 ACHAT D'EMBRYONS LIMOUSINS	390,00		390,00	
60756660 ACHAT W MO/221_ AU 1-10-10	3 315,00	11 271,00	-7 956,00	-70,59
60759000 TRANSAC GENISSE, W, DOSE, DIVER	1 240,00	8 830,00	-7 590,00	-85,96
Variation de stock (marchandises)	**-23 471,61**	**-5 079,42**	**-18 392,19**	**-362,09**
60375000 ECARTS STOCKS MARCHANDISES	-23 471,61	-5 079,42	-18 392,19	-362,09
Achat mat. 1ère et autres appro.	**1 507 627,90**	**1 572 482,90**	**-64 855,00**	**-4,12**
60150000 ACHATS DOSES (IAP, PRODUCTION)	1 188 548,87	1 217 818,80	-29 269,93	-2,40
60152900 ACHAT W PROD VEAUX MALES CH	5 893,00	3 071,00	2 822,00	91,89
60211000 ACHATS ALIMENTS CONCENTRES	94 528,87	102 181,18	-7 652,31	-7,49
60212000 ACHATS ALIMENTS FOIN	39 205,19	43 671,16	-4 465,97	-10,23
60213000 ACHATS ALIMENTS PAILLE	62 154,70	63 560,10	-1 405,40	-2,21
60215000 ACHATS MATIERES CONSOMMABLES	81 117,28	104 057,60	-22 940,32	-22,05
60215100 ACHAT AZOTE	36 179,99	38 123,06	-1 943,07	-5,10
Variation de stock (mat. 1ère et autre appro.)	**8 109,49**	**20 868,73**	**-12 759,24**	**-61,14**
60315100 ECARTS STOCKS MAT PREM CONS	8 109,49	20 868,73	-12 759,24	-61,14
Autres achats et charges externes	**1 840 399,93**	**1 761 960,67**	**78 439,26**	**4,45**
60410000 ACHAT D'ANIMAUX	86 166,80	85 461,38	705,42	0,83
60470800 FRAIS DE PRODUCTION W PH	4 875,00		4 875,00	
60470900 CONTRAT INVEST ACCES GENETIQUE PH	1 750,00	2 800,00	-1 050,00	-37,50
60610000 EAU	8 210,42	9 559,46	-1 349,04	-14,11
60610100 EAU LOGEMENTS	670,24	449,11	221,13	49,24
60611000 ELECTRICITE	61 274,13	56 686,06	4 588,07	8,09
60611100 ELECTRICITE LOGEMENTS	3 384,17	3 023,87	360,30	11,92
60613000 COMBUSTIBLE	13 221,67	16 483,36	-3 261,69	-19,79
60630000 FOURNITURES D'ENTRETIEN	1 378,48	1 923,31	-544,83	-28,33
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	8 884,82	9 260,06	-375,24	-4,05
60680000 CARBURANT	29 625,99	35 304,30	-5 678,31	-16,08
60685000 VETEMENTS DE TRAVAIL	4 174,03	4 795,92	-621,89	-12,97
60688000 AUTRES FOURNITURES	43 220,81	45 197,01	-1 976,20	-4,37
61117000 SOUS TRAITANCE	191 432,72	283 891,65	-92 458,93	-32,57
61117100 SOUS TRAITANCE COOP	222 304,93	198 399,08	23 905,85	12,05
61220000 REDEVANCES CREDIT BAIL	26 917,80	26 917,80		
61320000 LOCATIONS	14 253,74	14 166,76	86,98	0,61
61350000 LOCATIONS MOBILIERES	60 064,06	61 920,61	-1 856,55	-3,00

Compte de Résultat (2052)

	Net 30/09/2015	Net N-1 30/09/2014	Variation En valeur	Variation En %
61502000 REPARATIONS BATIMENTS	6 818,25	6 478,73	339,52	5,24
61502500 ENTRETIEN PARC	2 025,62	4 759,12	-2 733,50	-57,44
61503000 ENTRETIEN-REPARATIONS AUTOS	5 991,35	6 355,23	-363,88	-5,73
61503100 FRAIS SINISTRES AUTOS	10 502,10	826,30	9 675,80	1170,98
61503200 PNEUMATIQUES	3 633,29	3 993,91	-360,62	-9,03
61580000 REPARATIONS MATERIEL	48 033,72	43 435,55	4 598,17	10,59
61601000 ASSUR MULTIRISQUES RESPONS CIV	6 583,16	9 416,64	-2 833,48	-30,09
61602000 ASSURANCES INCENDIE	36 177,68	35 338,05	839,63	2,38
61603000 ASSURANCES VEHICULES	11 889,49	13 529,09	-1 639,60	-12,12
61680000 ASSURANCES MATERIEL	9 369,99	9 291,13	78,86	0,85
61830000 DOCUMENTATION TECHNIQUE	1 269,45	1 452,82	-183,37	-12,62
62210000 COMM° COURTAGE SUR ACHAT	219,47	639,83	-420,36	-65,70
62261000 ANALYSES GENOTYPAGE GENOMIE	34 707,18	37 223,00	-2 515,82	-6,76
62262000 ANAL ACONT SANIT, FONCTION SEX	76 546,18	72 795,24	3 750,94	5,15
62263000 ANALY GROUP SANGUIN FILIATION	4 735,30	4 504,30	231,00	5,13
62265000 SOINS DIVERS	20 606,24	16 302,69	4 303,55	26,40
62266000 HONORAIRES	210 030,49	317,67	209 712,82	66015,93
62267000 HONORAIRES COMPTABILITE	13 613,60	13 726,00	-112,40	-0,82
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX		694,70	-694,70	-100,00
62300000 PUBLICITE	2 138,18	2 768,78	-630,60	-22,78
62300300 PUBLICITE CATALOGUES	27 454,42	31 411,32	-3 956,90	-12,60
62300400 PUBLICITE CONCOURS	37 804,45	35 416,73	2 387,72	6,74
62300600 PUBLICITE PHOTO, VIDEO	6 613,70	1 634,59	4 979,11	304,61
62380000 POURBOIRES ET DONS	1 443,43	647,58	795,85	122,90
62400000 TRANSPORTS	32 179,65	42 613,21	-10 433,56	-24,48
62510000 DEPLACEMENTS	47 072,87	45 331,97	1 740,90	3,84
62511000 DEPLACEMENT ETRANGER		1 366,11	-1 366,11	-100,00
62512000 DEPLT ADMINISTRATEURS	12 364,10	13 389,21	-1 025,11	-7,66
62513000 FRAIS VEHICULES	20 262,52	17 051,15	3 211,37	18,83
62570000 RECEPTIONS	8 444,72	9 248,00	-803,28	-8,69
62571000 FR STAGIAIRES	107,56	11,82	95,74	809,98
62572000 FRAIS INVITES ETRANGER		250,49	-250,49	-100,00
62610000 AFFRANCHISSEMENTS	23 524,39	27 465,28	-3 940,89	-14,35
62613000 BALANCE AFF. LOCATION	510,97	640,15	-129,18	-20,18
62620000 TELEPHONE FIXE	7 485,51	7 661,20	-175,69	-2,29
62621000 INTERNET	4 115,22	4 116,88	-1,66	-0,04
62625000 TELEPHONE MOBILE	3 067,49	6 153,37	-3 085,88	-50,15
62710000 FRAIS SUR TITRES	20,83	20,28	0,55	2,71
62780000 FRAIS DE BANQUE	4 648,00	1 756,09	2 891,91	164,68
62800000 FRAIS DIVERS	1 980,45	1 197,21	783,24	65,42
62810000 FR RECRUT MERES SUP/DONNEUSES	5 300,53	8 383,86	-3 083,33	-36,78
62820000 COMMIS. TRI/ACHAT/AGREMENT	1 015,77	1 033,78	-18,01	-1,74
62825000 COM° SCHEMA+ COM° GENETIQUE	7,49	645,41	-637,92	-98,84
62826000 GTT Groupement Technique TA	5 217,42	2 689,57	2 527,85	93,99
62830000 COTISATIONS PROFESSIONNELLES	172 681,76	210 507,31	-37 825,55	-17,97
62840000 PRIMES DE TESTAGES, BONS FIV	79 948,56	77 587,51	2 361,05	3,04
62841200 FRAIS TESTA. CH EXC RBST VACHE MORT		475,00	-475,00	-100,00
62841300 INDEMNITES VEAUX MO SAM -	44 500,00	64 150,00	-19 650,00	-30,63
62841500 INDEMN. ELEVEUR TE		1 000,00	-1 000,00	-100,00
62841600 INDEM. ELV GENET.PH CHARGE UCEAR		152,00	-152,00	-100,00
62845000 REGUL SUBVENT° VERSEE TE MO		3 000,00	-3 000,00	-100,00
62850000 PRIMES D'AGREMENTS TAUREAUX	3 175,00	2 275,00	900,00	39,56
62855000 PRIME PARTICIPATION CONCOURS		64,52	-64,52	-100,00
62856000 PRIME PART. PRODUC W CH EXC	542,12	319,73	222,39	69,56
62860000 FRAIS DE CONSEIL	1 610,45	1 705,82	-95,37	-5,59
62860100 FRAIS D'ASSEMBLEE GENERALE	600,00	500,00	100,00	20,00
Impôts, taxes et versements assimilés	**70 750,51**	**92 012,53**	**-21 262,02**	**-23,11**
63330000 FORMATION PROFESSIONNELLE	31 609,24	44 415,63	-12 806,39	-28,83
63340000 TAXES HANDICAPES	845,68		845,68	
63512000 IMPOTS SUR BATIMENTS	37 954,77	37 343,87	610,90	1,64
63530000 TAXE ORGANIC		9 882,00	-9 882,00	-100,00
63581200 TAXES SUR REFORME BOVINS	340,82	371,03	-30,21	-8,14
Salaires et traitements	**989 746,30**	**932 820,70**	**56 925,60**	**6,10**
64110000 SALAIRES	896 850,80	894 235,48	2 615,32	0,29
64111000 SALAIRES GARDES	16 457,48	16 802,24	-344,76	-2,05
64140100 INDEMNITE STAGIAIRES	2 078,25		2 078,25	
64140300 INDEMNITE TRANSPORT	849,00	903,50	-54,50	-6,03
64140400 AVANTAGE EN NATURE	-9 436,85	-9 805,50	368,65	3,76
64140500 INDEMNITE LICENCIEMENT	76 080,00		76 080,00	
64140600 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE		22 700,40	-22 700,40	-100,00
64140800 ALLOCATON FORMATION DIF	119,98	59,71	60,27	100,94

Union Régionale des Coopératives d'Elevage, d'Amélioration Génétique
et d'Insémination Animale du Sud-Ouest de la France

Agrément ministériel N-1442
N° SIREN · 781-632-336

Certifié conforme

Date de clôture de l'exercice : 30/09/2015
Durée de l'exercice (en nombre de mois) : 12

BILAN - ACTIF - 1

	ACTIF	EXERCICE 2014 x 2015 BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (à déduire)	NET	EXERCICE 2013 x 2014 NET
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
A	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	72 788,39	72 788,39	0,00	0,00
C T I F	**Sous-total des Immobilisations incorporelles**	***72 788,39***	***72 788,39***	***0,00***	***0,00***
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Immobilisations d'usage	6 116 224,54	5 106 903,52	1 009 321,02	1 115 115,76
	Taureaux	499 712,98	322 614,33	177 098,65	153 848,24
I	Autres animaux	132 455,07	60 055,07	72 400,00	59 700,00
M M O B I L I S E	**Sous-total des Immobilisations corporelles**	***6 748 392,59***	***5 489 572,92***	***1 258 819,67***	***1 328 664,00***
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES *(1)*				
	Participations à des organismes coopératifs agricoles	534 183,88		534 183,88	422 741,26
	Autres participations	995 566,48	598 821,37	396 745,11	358 443,32
	Créances rattachées à des participations	989 035,86	0,00	989 035,86	937 202,71
	Autres titres immobilisés	1 191,00		1 191,00	1 113,00
	Autres	1 443,88		1 443,88	1 443,88
	Sous-total des Immobilisations financières	***2 521 421,10***	***598 821,37***	***1 922 599,73***	***1 720 944,17***
	TOTAL I	**9 342 602,08**	**6 161 182,68**	**3 181 419,40**	**3 049 608,17**

GG GC

MIDATEST - 24140 MAURENS

BILAN - ACTIF - 2

	ACTIF	Cf°	EXERCICE 2014 x 2015			EXERCICE 2013 x 2014
			BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (à déduire)	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	***STOCKS ET EN COURS***					
	Matières consommables et emballages		392 451,36		392 451,36	416 658,2
	Produits intermédiaires et résiduels					
	Semences bovines	18	1 072 327,72	182 068,00	890 259,72	797 098,2
	Animaux et Embryons		464 333,76	0,00	464 333,76	450 102,6
	Sous-total des stocks et en cours	17	1 929 112,84	182 068,00	1 747 044,84	1 663 859,0
	CREANCES *(2)*	19 à 20				
	Créances associés coopérateurs et comptes rattachés		4 240 347,12	0,00	4 240 347,12	4 304 513,8
	Créances clients et comptes rattachés		279 485,60	6 192,07	273 293,53	395 040,6
	Autres		1 672 370,35	0,00	1 672 370,35	1 860 504,3
	Sous-total des créances		6 192 203,07	6 192,07	6 186 011,00	6 560 058,8
	DISPONIBILITES	21	4 982 474,83		4 982 474,83	4 581 205,6
COMPTES DE REGULARISATION	***CHARGES CONSTATEES D'AVANCE*** *(2)*		46,73		46,73	5 316,3
	TOTAL II		13 103 837,47	188 260,07	12 915 577,40	12 810 439,8
	TOTAL GENERAL (I + II + III)		**22 446 439,55**	**6 349 442,75**	**16 096 996,80**	**15 860 048,0**
	(1) dont à moins d'un an				/	/
	(2) dont à plus d'un an				/	/

GG GC

BILAN : PASSIF

	PASSIF	EXERCICE 2014 x 2015	EXERCICE 2013 x 2014
CAPITAUX PROPRES	Capital social (dont versé 2 104 672,00)	2 104 672,00	2 103 184,00
	Réserves		
	Réserve légale	1 091 648,59	1 083 720,61
	Réserves indisponibles		
	- provenant des subventions reçues de l'Etat, des collectivités publiques, et des établissements publics	953 257,81	953 257,81
	Réserves statutaires et contractuelles	274 408,23	274 408,23
	Réserves compensant le remboursement de parts sociales	126 976,00	90 808,53
	Autres réserves	2 702 437,43	2 667 253,13
	Résultat de l'Exercice	1 298 912,01	79 279,75
	TOTAL I	8 552 312,08	7 251 912,07
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour charges	1 536 600,00	1 605 573,59
	TOTAL II	1 536 600,00	1 605 573,59
DETTES *(1)*	Emprunts et dettes coopératifs	963 960,00	918 760,00
	Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit *(2)*	/	/
	Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés	1 708 267,37	1 765 377,19
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	596 044,38	1 352 734,70
	Dettes fiscales et sociales	2 104 376,35	1 837 055,75
	Autres dettes	634 227,96	1 128 634,73
COMPTES DE REGULA-RISATION	Produits constatés d'avance	1 208,66	0,00
	TOTAL III	6 008 084,72	7 002 562,37
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	**16 096 996,80**	**15 860 048,03**
	(1) dont à plus d'un an	963 960,00	918 760,00
	dont à moins d'un an	5 044 124,72	6 083 802,37
	(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque	GG	GC /

MIDATEST - 24140 MAURENS
Union Régionale des Coopératives d'Elevage, d'Amélioration Génétique
et d'Insémination Animale du Sud-Ouest de la France

Agrément ministériel N-1442
N°SIREN : 781-632-336

Date de clôture de l'exercice 30/09/2015
Durée de l'exercice (en nombre de mois) 12

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE - 1 -

	EXERCICE 2014/2015	EXERCICE 2013/2014
PRODUITS D'EXPLOITATION *(1)*		
Production vendue et cédée		
- Cessions produits de transplantation	24 703,84	18 628,77
- Cession de céréales	52 901,70	42 660,32
- Cessions de semences bovines	8 258 927,05	8 100 558,31
- Cessions de semences caprines	172 270,70	172 536,00
- Cessions de semences ovines	1 026,25	571,95
- Participation biotechnologies	1 213,58	16 220,25
- Cessions d'embryons	121 250,30	209 565,46
- Vente d'animaux	780 886,38	1 070 465,19
- Cessions de matériel	585,00	10 115,00
- Prestations service Livraison d'azote	195 688,29	190 716,95
- Prestations service Répartition	88 380,00	38 400,00
- Mise à disposition de matériel	22 351,00	3 697,90
- Mise à disposition de personnel	511 079,22	416 555,91
- Prest service pensions animaux	406 345,58	440 498,30
- Autres prestations de service	1 299 023,57	1 201 269,16
- Autre production vendue et cédée	28 581,30	30 426,14
- Produits des activités annexes	74 994,17	78 330,13
Sous-total production vendue et cédée	***12 040 207,93***	***12 041 215,74***
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	12 040 207,93	12 041 215,74
dont à l'exportation .	/	/
Production stockée		
- Semences bovines	20 192,52	11 415,12
- Embryons	0,00	0,00
- Animaux	14 231,15	-173 243,60
Sous-total production stockée	***34 423,67***	***-161 828,48***
Production immobilisée		
- Immobilisations d'usage	/	/
Sous-total production immobilisée	***0,00***	***0,00***
Subventions d'exploitation	***229 095,88***	***206 434,85***
Reprises sur provisions		
Reprise sur provisions pour risques et charges	0,00	18 518,00
Reprise sur provisions sur actif circulant	255 037,00	160 819,00
Sous-total reprise sur provisions	***255 037,00***	***179 337,00***
Transferts de charges d'exploitation	***137 369,92***	***79 676,17***
Autres produits	***1,38***	***0,68***
TOTAL I	12 696 135,78	12 344 835,96

GG GC

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE -2 -

	EXERCICE 2014 / 2015		EXERCICE 2013 / 2014	
CHARGES D'EXPLOITATION *(2)*				
Achats de matières consommables et emballages		***1 324 803,52***		***1 290 291,43***
- Variation de stock		***24 206,90***		***14 210,50***
Autres achats externes *(3)*				
Achats de semences bovines : extérieures	1 159 179,62		1 132 622,55	
autres	273 606,58	***1 432 786,20***	271 369,45	***1 403 992,00***
Achats de semences caprines		167 414,10		172 251,22
Achats d'embryons : Programme zone	144 742,72		132 842,60	
Programme importation	0,00		0,00	
Autres	18 557,00	163 299,72	109 728,00	242 570,60
Achats d'animaux		465 684,91		457 677,92
Pensions et collectes des taureaux		116 535,45		97 776,00
Pensions d'animaux		90 532,31		73 272,49
Achats divers		664 972,26		619 244,12
Sous-total des autres achats externes		***3 101 224,95***		***3 066 784,35***
Autres charges externes *(3)* *				
Traitements informatiques		19 887,64		24 435,86
Participation aux frais des organismes coopératifs agricoles		1 588 732,22		1 453 993,41
Charges diverses		2 979 137,30		3 172 824,67
Sous-total des autres charges externes		***4 587 757,16***		***4 651 253,94***
Impôts, taxes et versements assimilés		***56 466,40***		***89 566,47***
Salaires et traitements		***1 796 819,67***		***1 675 664,39***
Charges sociales		***823 104,21***		***798 242,15***
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Droits et procédés	0,00		432,65	
Dotations aux provisions pour risques et charges	416 344,00		0,00	
Sur immobilisations corporelles : dotations aux amortissements et provisions				
Immobilisations d'usage	192 908,64		187 789,07	
Taureaux et autres animaux	111 652,01		139 981,42	
		720 904,65		328 203,14
Sur actif circulant : dotations aux provisions		182 068,00		255 037,00
Sous-total dotations aux amortissements et aux provisions		***902 972,65***		***583 240,14***
Autres charges		26 876,43		38 425,53
TOTAL II		***12 644 231,89***		***12 207 678,90***

GC
GG

MIDATEST - 24140 MAURENS

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE - 3 -

		EXERCICE 2014 / 2015	EXERCICE 2013 / 2014
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	***51 903,89***		
Produits financiers			
- De participation à des organismes coopératifs agricoles		0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés *(4)*		113 431,20	156 394,83
- Reprises sur provisions et transferts de charges		45 107,11	0,00
TOTAL III		158 538,31	156 394,83
Charges financières			
- Dotations aux amortissements et aux provisions		6 805,32	0,00
- Intérêts et charges assimilés *(5)*		0,00	0,00
TOTAL IV		6 805,32	0,00
2 - RESULTAT FINANCIER (III - IV)	***151 732,99***		
3 - RESULTAT COURANT (I - II + III - IV)	***203 636,88***		
Produits exceptionnels			
- Sur opérations de gestion *(1)*		946 300,73	486 670,12
- Sur opérations en capital		231 560,57	239 279,30
- Reprises sur provisions et transferts de charges		610 317,59	439 670,49
TOTAL V		1 788 178,89	1 165 619,91
Charges exceptionnelles			
- Sur opérations de gestion *(2)*		69 760,00	542 151,42
- Sur opérations en capital		221 702,68	277 740,63
- Dotations aux provisions		125 000,00	560 000,00
TOTAL VI		416 462,68	1 379 892,05
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	***1 371 716,21***		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (VII)		276 441,08	0,00
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)		14 642 852,98	13 666 850,70
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VII)		13 343 940,97	13 587 570,95
RESULTAT		1 298 912,01	79 279,75
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs		858 809,07	288 956,10
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs		24 904,09	32 047,39
(3) dont subventions accordées		/	/
(4) dont produits concernant des entreprises liées		0,00	0,00
(5) dont intérêts concernant des entreprises liées		0,00	0,00
() y compris redevances de crédit bail immobilier*			

GC

GG

PROJET DE STATUTS

DE

l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES

61 Chemin des Hoteaux
69126 BRINDAS
Tél : 04 72 38 31 72
Fax : 04 72 38 31 70
Mail : union@ucear.com

Mis à jour avec l'Arrêté du 31 Juillet 2001, portant modification des statuts types des unions coopératives agricoles (JORF du 13.09.2001).
Mis à jour avec les résolutions votées en AGE le 24 mars 2006, portant modification des statuts UCEAR

Mis à jour avec les résolutions votées en AGE le 23 mars 2012, portant modification des statuts UCEAR

Mis à jour avec les statuts types en vigueur et les résolutions votées en AGE le 22 mars 2016 portant modification des statuts UCEAR qui prend la dénomination de AURIGA Elevage

GG GC

TITRE Ier

CRÉATION

Article 1er

Constitution

1°. Il est constitué entre les associés coopérateurs définis au paragraphe 2 ci-après et les associés non coopérateurs définis à l'article 7 paragraphe 4, représentés par les soussignés dûment mandatés, ainsi que par les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du code rural, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 et L. 247-10 du code de commerce, par les dispositions du livre III, titre IX, chapitre 1er, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « l'union ».

2°. Le terme d'« associé coopérateur » utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'union.

Le terme d' « associé non coopérateur » désigne tout associé visé au paragraphe 4 de l'article 7.

Article 2

Dénomination

L'union prend la dénomination de « AURIGA Elevage».

Article 3

Objet

1°ter. OBJET SERVICES :

L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la coopération agricole.

A. Insémination artificielle, à savoir :

A.1- Mise en œuvre des schémas de sélection ;

A.2- Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs ;

A.3- Analyses, études et expérimentation ;

GG GC

A.4- Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels

B. Transplantation embryonnaire

Prélèvement, congélation, stockage d'embryons, mise en place avec ou sans fourniture d'embryons et autres services liés directement à la transplantation embryonnaire (en particulier fécondation in vitro et sexage).

C. Autres services

- Prise en pension d'animaux des espèces visées par l'article L 653.1 du code rural,
- Prélèvement, traitement, conditionnement et stockage de semence de reproducteurs de monte privée et autres opérations liées au contrôle de leur qualité à la reproduction.
- Réalisation de prestations de types informatiques, administratives, commerciales ou de communication,
- Mise à disposition de personnel spécialisé et de matériel qui contribue à la réalisation de leur objet "insémination artificielle" ou « transplantation embryonnaire » des associés coopérateurs de l'union ou qui répond à leurs besoins résultant de leur activité.

L'union pourra, à condition d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole et sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, créer tous organismes d'études, d'expérimentation ou autres pouvant contribuer à l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

— utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

— autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

I. Bis OBJET APPROVISIONNEMENT

1° bis. L'union a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement des seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à ceux-ci ainsi qu'aux exploitations de leurs membres.

L'approvisionnement par l'union des associés coopérateurs, au titre de l'engagement d'activité prévu au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs.

Elle pourra, à condition de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole :

— assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels

que soient les moyens et techniques mis en œuvre pour elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;

— procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;

— créer, sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, tous organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyses pouvant contribuer à l'amélioration des produits ou objets qu'elle procure à ses associés coopérateurs.

Elle pourra également :

— utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

— autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

1. OBJET collecte- vente

L'Union a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle, pour le compte des associés coopérateurs, les opérations ci-dessous énumérées concernant la production, la transformation, l'écoulement et la vente à l'exportation ou sur le marché intérieur des catégories de produits également ci-dessous précisées :

NATURE DES PRODUITS	NATURE DES OPERATIONS
Embryons des espèces bovines, ovines ou caprines *Veaux (mâles ou femelles)* *Reproducteurs des espèces bovines, caprines ou ovines (mâles ou femelles)* *Les équins*	COLLECTE – ENTRETIEN – VENTE

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union.

2°) *(non repris)*

3°. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4°. L'union peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est membre tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

GG GC

4°bis. L'union peut, en application de l'article L.522-5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne pourra excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4

Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'union pourra :

1°. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci, sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;

2°. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;

3°. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;

4°. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;

5°. Et, plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5

Durée

La durée de l'union est fixée à cinquante années à dater du jour de sa constitution définitive, est prorogée de cinquante années à compter du quatre juin deux mil deux (04/06/2002) et prendra fin le quatre juin deux mil cinquante deux (04/06/2052), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6

Siège social

1°. Le siège social est établi au 61 Chemin des Hoteaux 69126 BRINDAS.

2°. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration.

GG GC

TITRE II

ASSOCIÉS

Article 7

Admission

1°. Toute coopérative ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française, toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'union peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec l'union et, corrélativement à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts de capital social, l'union peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2°. L'admission a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'union. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3°. Il sera tenu au siège de l'union un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts tel que prévu à l'article 14 ci-après.

4°. Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de l'union ;
- Les fonds commun de placement d'entreprise souscrits par les salariés de l'union ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

5°. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

6°. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8

Obligations des associés

L'adhésion à l'union entraîne pour les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous :

GG GC

I – Les associés coopérateurs

1° ter L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres, dans toute la mesure de leurs besoins et sauf accord de l'union, les services déterminés au moment de l'adhésion et que l'union est en mesure de leur procurer.

Et/ou

1° bis. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de se procurer auprès de l'union ou par son intermédiaire et sauf accord de celle-ci les produits ou objets, qui lui sont nécessaires pour lui-même ou pour le service de ses membres et que l'union est en mesure de lui procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est pas lié par l'engagement d'activité ainsi prévu.

Et/ou

1° L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production fixée au moment de l'adhésion ou déterminée par contrat.

Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est pas lié par l'engagement d'activité ainsi prévu.

2°. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs, en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

En application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des opérations effectivement réalisées, résultant des apports ou des approvisionnements réalisés ou de l'importance des services fournis par l'union à l'un des associés coopérateurs entraîne pour celui-ci le réajustement du nombre des parts sociales d'activité lorsque l'augmentation de ces apports ou de ces approvisionnements ou de ces services ne résultent pas d'une variation conjoncturelle.

3°. La durée de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

4°. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de 18 mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 exercices. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

5°. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

GG GC

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou le chiffre d'affaires approvisionnements ou les services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- Les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;

- Les impôts et taxes (compte 63) ;

- Les charges de personnel (compte 64) ;

- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;

- Les charges financières (compte 66) ;

- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;

- Les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;

- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;

- Impôts sur les sociétés (compte 69).

6°. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°)- Une pénalité de 30 % du montant hors taxes du chiffre d'affaires facturé au titre des services rendus par l'Union au cours de l'exercice précédent celui de la constatation du manquement, une pénalité de 10% du montant hors taxes du chiffre d'affaires facturés au titre des approvisionnements par l'Union, au cours de l'exercice précédent et une pénalité de 10% du montant hors taxes de la valeur des apports facturé par l'associé coopérateur défaillant à l'union au cours de l'exercice précédent. Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices restant à courir au titre de l'engagement d'activité souscrit ou en renouvellement.
2°)- L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi en cas de récidive au cours de la période d'engagement.
3°)- Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues, sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive.

7°. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

II – Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de l'union, les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 18 paragraphe 6 alinéa 3 ci-dessous.

GG GC

Article 9

Droit à l'information des associés

Outre les informations transmises dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- Les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;

- Les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;

- Les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de l'union. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Article 10

Organisations de producteurs (non repris)

Article 11

Retrait

1°. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de l'union avant l'expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus.

2°.

1. En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de l'union et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital social souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'union.

2. Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

GG GC

3. La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4. L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3°. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, 18 mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4°. L'associé non coopérateur se retire de l'union à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8 (II).

5°. Un associé non coopérateur peut à titre exceptionnel, se retirer de l'union avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'union.

6°. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7 paragraphe 4 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de l'union agricole et de ses filiales.

7°. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convocation d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 12

Exclusion

1°. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'union par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8 ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à l'union ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2°. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des mandataires et des administrateurs personnes physiques présents.

3°. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration, qui en saisira la

première assemblée générale, convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4°. L'associé coopérateur exclu, a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

5°. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à l'union par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu, a droit au remboursement de ses parts de capital social et de ses parts sociales à avantages particuliers dans les conditions fixées à l'article 19 aux paragraphes 8 et 9 ci-dessous.

Article 13

Conséquence de la sortie

1°. Tout associé qui cesse de faire partie de l'union à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2°. Les clauses du présent article sont applicables s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé non coopérateur décédé.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 14

Constitution du capital

1°. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;

- Les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;

- Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.

- Les parts sociales à avantages particuliers

2°. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

GG GC

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3°. Le capital social initial était fixé à la somme de 90 000 Frs, et divisé en 180 parts d'un montant de 500 Frs chacune.

Par suite des augmentations du capital réalisées depuis la constitution de la société et à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001 ayant décidé la conversion du capital social en unité Euro, celui-ci s'élève à la somme de 422 240 €. Il est divisé en 5 278 parts, d'un montant de 80 €. A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2012, il s'élève à 779 840 € divisé en 9 748 parts d'activité d'un montant de 80 € chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4°. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et les conditions suivantes :

Tout associé coopérateur souscrit et libère au moins une part sociale par branche d'activité à laquelle il adhère au moment de son adhésion et détient au total un nombre de parts sociales déterminé dans les conditions suivantes :

Branche Services :

Activité insémination artificielle

Pour les objets :

A.1 - Mise en œuvre des schémas de sélection ou A.2 - Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs : tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 27% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos ;
A3 - Analyses, études et expérimentation ou A.4 - Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels : tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos ;

Activité Transplantation embryonnaire :

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Approvisionnement

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Collecte-vente

GG GC

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5°. Chaque part doit être libérée lors de sa souscription.

6°. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

7°. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue par l'article 8 (II). Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

8°. Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

9°. Les parts sociales à avantages particuliers ne peuvent être souscrites que par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au paragraphe 6 ci-dessus est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Sous réserve de détenir à tout moment le nombre de parts sociales d'activité prévues par les présents statuts, les parts à avantages particuliers sont souscrites ou converties pour une durée identique à la durée initiale d'engagement d'activité restant à courir, renouvelable dans les mêmes conditions, par périodes d'égale durée de 5 exercices.

Les avantages particuliers sont les suivants : le service d'un intérêt prioritaire sur celui des parts sociales d'activité.

10°. Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

Article 15

Augmentation du capital

1°. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

GG GC

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé. L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de QUATRE MILLIONS d'euros au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales créées postérieurement à la constitution de l'union. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

2°. Ce capital social est également susceptible d'augmentation :

- par attribution aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts ;
- par l'émission de parts à avantages particuliers.

3°. Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de voix présentes ou représentées au moins égal au deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

4°. Le capital social est enfin susceptible d'augmentation par l'émission de parts sociales à avantages particuliers, attribuées aux associés.

Article 16

Réduction du capital

1°. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs des associés coopérateurs.

Il est également susceptible de réduction par voie :

- de remboursement aux associés coopérateurs des parts sociales d'épargne ;
- de remboursement des parts sociales à avantages particuliers.

2°. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'union.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés coopérateurs ou en cas de retrait d'un ou plusieurs associés coopérateurs à l'expiration de leur période d'engagement.

3°. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres

GG GC

associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4°. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5°. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, décès, dissolution, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

6°. Le capital social est enfin susceptible de réduction par le remboursement de parts sociales à avantages particuliers, attribuées aux associés.

Article 17

Parts sociales

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés de l'union dans l'ordre chronologique et par catégories de parts sociales telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 18

Cession des parts

1°. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur, sous réserve des dispositions de l'article 7, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur, a été acceptée.

2°. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

3°. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessus.

4°. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion ou d'apport partiel d'actifs à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5°. (*Non repris*)

6°. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts sociales à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée, comme associé non coopérateur.

GG GC

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds commun de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7°. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, un associé peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé.

Il en informe par écrit le conseil d'administration. La cession s'opère par simple transcription en compte sur le fichier des associés coopérateurs ou des associés non coopérateurs.

8°. Les cessions de parts intervenues au titre des paragraphes précédents font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

Article 19

Remboursement des parts pendant la durée de l'union

1°. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de l'union en cas d'exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire d'un associé coopérateur.

2°. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, des présents statuts.

Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'union selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3°. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec l'union ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui avec l'union de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par l'union entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité et selon les modalités définies dans le règlement intérieur lorsque la diminution de ces services, ou de ces approvisionnement ou de ses apports, ne résultent pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4°. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 5 et 6.

5°. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6°. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de l'union. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

GG GC

7°. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article.

8°. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts.

9°. Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées aux associés dans les conditions visées au présent article.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'UNION

Article 20

Composition du conseil d'administration

1°. L'union est administrée par un conseil composé de 4 à 15 membres.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2°. L'élection des associés membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés.

3°. Chaque associé coopérateur élu membre du conseil d'administration dispose au sein de ce conseil, d'un nombre de mandataires, personnes physiques, proportionnel au nombre de délégués à l'assemblée générale désignés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessous. Le nombre de mandataires est fixé à raison de un par tranche ou fraction de tranche de 6 délégués. Chaque mandataire dispose d'une voix.

Article 21

Représentants des membres du conseil d'administration

1°. Tout associé élu membre du conseil d'administration de l'union est représenté au sein de ce conseil par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, dudit associé et désignée

GG GC

par son organe d'administration selon les modalités du paragraphe 3 de l'article 20. Ces mandataires peuvent être individuellement révoqués et remplacés dans les mêmes conditions que l'administrateur personne morale qu'il représente.

Ils doivent ainsi que toute personne physique, associé non coopérateur, élue membre du conseil d'administration :

1. Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2. Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'union lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative ou l'union qu'il administre ;

3. Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

2°. Le nombre des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires et des administrateurs personnes physiques en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire visé au paragraphe 3 de l'article 20 ou l'administrateur personne physique le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Les mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et les administrateurs personnes physiques nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

3°. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs mandataires des administrateurs personnes morales et les administrateurs personnes physiques nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1°. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2°. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront

GG GC

désignés par le sort.

3°. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4°. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5°. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration représentant les associés non coopérateurs sont fixées comme suit :

Les conditions de durée et de renouvellement prévues pour les membres du conseil d'administration représentant les associés coopérateurs s'appliquent aux membres du conseil d'administration représentant les associés non coopérateurs.

Article 23

Désignation provisoire d'administrateurs

1°. En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2°. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine assemblée générale.

3°. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4°. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5°. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6°. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24

Responsabilité des administrateurs

1°. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.

2°. Conformément aux règles de droit commun, les associés administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'union ou envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'union par les mandataires chargés de les représenter au conseil. Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes,

suivant les règles du mandat, devant l'associé qu'ils représentent.

Article 25

Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et l'union

1°. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'union et l'un de ses administrateurs, l'un de leurs mandataires ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associé détenant plus de 10 % des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

2°. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre l'union et une autre entreprise si l'un des administrateurs de l'union ou son mandataire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur ou son mandataire, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3°. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4°. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'union des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé ou du mandataire de l'administrateur et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'union et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

6°. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques mandataires des associés coopérateurs administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'union, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26

Présidence du conseil d'administration et bureau

GG GC

1°. Le conseil d'administration nomme un président parmi les mandataires en son sein des associés qui en font partie.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres représentants les associés coopérateurs.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2°. Le président du conseil d'administration représente l'union en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs mandataires ou au directeur.

3°. Le conseil d'administration nomme, parmi les mandataires en son sein des associés qui en font partie, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

4°. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme un président de séance parmi les mandataires en son sein des associés qui en font partie.

Article 27

Réunion du conseil

1°. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers des administrateurs qui en font partie en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Lorsque l'union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.

2°. Sauf le cas prévu à l'article 12, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des voix des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mandataires présents visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est

prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 28

Constatation des délibérations du conseil

1°. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2°. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs de ses membres habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

3°. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs qui leurs sont conférés résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des dénominations des associés membres du conseil d'administration et, pour chacun d'eux, des noms de leurs mandataires présents ou absents.

Article 29

Pouvoirs du conseil

1°. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'union dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2°. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3°. Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :

Elle autorise toute émission de valeur mobilière et la souscription des emprunts supérieurs à un total de 5 000 000 € pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne ainsi que des emprunts supérieurs à un total de 3 000 000 € pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

Article 30

Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de l'union peut être allouée aux administrateurs ou directement à leurs mandataires, sur autorisation des administrateurs personnes morales, dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs ou leurs mandataires pour l'exercice de leurs fonctions

GG GC

Article 31

Délégation des pouvoirs du conseil

1°. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres en son sein qui en font partie.

2°. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

Article 32

Directeur

1°. Le conseil d'administration peut nommer un directeur, qui n'est pas un mandataire social. En aucun cas, le directeur ne peut être le représentant, au sein du conseil, d'un administrateur.

2°. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3°. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Ce contrat définit sa rémunération, arrêtée par le conseil d'administration, ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

4°. Nul ne peut être chargé de la direction de l'union :

1. S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de ladite union ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'union qu'il dirige ;

2. S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5°. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur, qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33

1°. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des trois critères suivants dépassent les seuils ci-dessous :

GG GC

- 10 pour le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ;
- 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 267 000 euros du total du bilan

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, l'union ne dépasse plus deux des trois critères définis ci-dessus.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du code rural.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de l'union statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2°. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'union à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34

Composition et rôle de l'assemblée générale

1°. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation de l'assemblée.

GG GC

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit de modifications des obligations visées à l'article 14 paragraphe 4, soit de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

Le collège des associés coopérateurs,
Le collège des associés non coopérateurs,

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2°. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35

Convocation

1°. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des associés représentant le cinquième au moins du total des voix des associés régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2°. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des associés représentant le quart au moins du total des voix des associés régulièrement inscrits régulièrement inscrits.

2°bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

3°. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4°. Il est en outre adressé à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En outre, lorsque l'union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5°. Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'union des documents ci-dessous :

— Comptes annuels et, s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;

— Rapport du conseil d'administration aux associés ;

— Rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant ;

GG GC

— Texte des résolutions proposées ;

— Rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;

— Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6°. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7°. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les associés auront fait connaître à l'union. Cet envoi peut être fait par un moyen électronique, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique. A tout moment, celui-ci peut demander expressément à l'union par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.

Article 36

Ordre du jour

1°. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des voix des associés inscrits.

2°. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3°. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37

Bureau de l'assemblée générale

1°. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par un des mandataires siégeant au conseil d'administration ou une personne physique administrateur et désigné par le conseil d'administration ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2°. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux délégués des associés ou des associés non coopérateurs personnes physiques désignés en son sein par l'assemblée générale et choisis en dehors des mandataires et des personnes physiques administrateurs siégeant au conseil d'administration.

3°. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des

GG GC

associés ou de leurs délégués.

4°. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 38

Admission, droit et modalités de vote et représentation

1°. Tout associé a le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans tous les programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

 Une voix par tranche entière de 75 000 € de chiffre d'affaires HT réalisé au cours du dernier exercice clos ;

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans un ou plusieurs programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

 Une voix par tranche entière de 200 000 € de chiffre d'affaires HT réalisé au cours du dernier exercice clos.

Toutefois, par le jeu de cette pondération des voix, dans les unions comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. Dans les unions comprenant deux associés coopérateurs, aucun des deux associés ne peut disposer de plus des trois cinquièmes des voix.

Le total des voix des associés, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

Lorsqu'en application du paragraphe 4 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de l'union.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

2°. Chaque associé personne morale est représenté au sein de l'assemblée générale par un nombre de délégués égal au nombre de voix dont il dispose et qu'il mandate expressément.

3°. Tout délégué d'un associé peut recevoir sans limitation mandat des autres délégués du même associé. En outre, le délégué d'un associé ou un associé personne physique peut

recevoir un mandat d'un autre associé. Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4°. Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 39

Constatation des délibérations de l'assemblée générale

1°. Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d'agrément, le siège social de chacun des associés, le nombre de parts sociales qu'il possède et le nombre de voix dont il dispose.

2°. Cette feuille de présence, émargée par les associés ou leurs délégués, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social, pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

3°. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires de ses membres ou une personne physique administrateur habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Article 40

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1°. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2°. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport du conseil d'administration aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- Examiner, approuver les comptes annuels et décider de leur modification s'il y a lieu;

- Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;

- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;

- Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;

- Procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes ;

- Constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;

- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2°bis. L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration, et éventuellement, d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision, la

réévaluation de tout ou partie du bilan.

3°. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement sur :

- La rémunération servie sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers. L'intérêt est au plus égal au taux de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie augmenté de deux points ;

- L'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ;

Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

- La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5 du code rural au prorata des parts sociales libérées ;

- La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l'union et suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;

- La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;

- La constitution d'une « provision » pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;

- La constitution d'une « provision » pour ristournes éventuelles ;

- La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

Article 41

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1°. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois de la demande présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou la majorité en voix des associés non coopérateurs, dans la limite fixée à l'article 35 paragraphe 2 bis ou au cas où le ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

2°. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à

GG GC

l'article 23 des présents statuts.

Article 42

Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement

1°. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés inscrits sur le fichier des associés de l'union à la date de la convocation.

2°. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3°. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4°. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'union, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévues par l'article 14.

Le collège des associés coopérateurs a seul possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14 paragraphe 4.

En aucun cas il ne saurait être porté atteinte à sa qualité de coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 44

Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

1°. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés inscrits sur le fichier des associés de l'union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2°. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et

le résultat de la précédente assemblée.

3°. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4°. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, le collège des associés coopérateurs doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés disposant au moins des deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

5°. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45

Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 46

Tenue de la comptabilité

1°. L'union établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L. 123-12 à L. 123-22 et R. 123-172 à R. 123-202 du code de commerce et, s'il y a lieu, des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce et sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

2°. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4 bis font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 46 bis

Révision

L'union s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural.

GG GC

Article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- Les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Et, s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés, qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;

- Le rapport aux associés porte sur la gestion et l'évolution de l'union, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'union exploite au moins une installation classée soumise à autorisation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- La politique de prévention du risque d'accident technologique menée par l'union ;

- La capacité de l'union à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;

- Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

- S'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1°. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de l'union tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de la Communauté européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2°. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa 2, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3°. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et l'union. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'union au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristourne pourra être répartie entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49

Exercice déficitaire et imputation des pertes

1°. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale et, en dernier lieu, sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de l'union sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2°. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de l'union.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1°. L'union est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a

approuvé les comptes de l'exercice écoulé, l'union doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;

- La copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;

- Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;

- Le nombre des associés.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs de ses membres habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Les prises de participation font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole selon les modalités prévues à l'article R. 523-8 du code rural.

2°. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de l'union, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de l'union qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3°. L'union est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires, tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou inspecteur.

Article 51

Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts de l'union, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque le fonctionnement normal de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire renouvelable une fois, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION,

FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52

Cas de dissolution de l'union

1°. L'union n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire, décès, interdiction de gérer, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale et de retrait d'un associé. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

2°. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'union. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département où l'union a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'union.

3°. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de l'union.

4°. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification de retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de l'union ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53

Liquidation de l'union

1°. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée statutaire de l'union visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs [ou leur mandataire]. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de l'union.

2°. Toutes les valeurs de l'union sont réalisées par le ou les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3°. Au cours de la liquidation de l'union, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54

Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de l'union, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration au Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55

Responsabilité financière des associés

1°. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2°. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts sociales souscrites conformément à la convention d'adhésion ou acquises.

La responsabilité encourue par chaque associé au titre des parts sociales à avantage particulier est limitée au montant des parts détenues.

Article 56

Fusion et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par l'union :

- la fusion ;

- la scission ;

- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;

- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural ;

- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par l'union.

Article 57

Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de l'union un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

1. Le projet susvisé ;

GG GC

2. Le rapport spécial de révision ;

3. Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

4. Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58

Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59

Règlement des contestations

1°. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration, qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2°. L'union peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

GG GC

Article 60

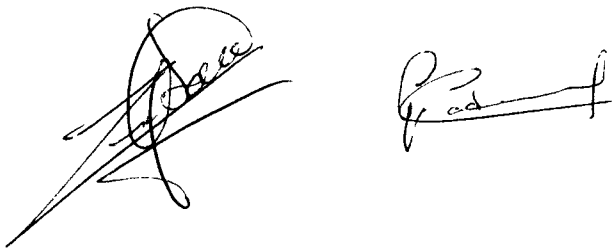
Etablissement des règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 61

Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à l'union comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.



GG GC

UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016, après avoir approuvé le projet de fusion entre l'union de coopératives agricoles UCEAR et l'union de coopératives agricoles MIDATEST.

Le conseil d'administration de l'union est compétent pour toute modification du présent règlement intérieur.

En cas de modifications décidées par le conseil d'administration, le nouveau règlement intérieur de l'union entre immédiatement en vigueur, sous réserve de sa mise à disposition par tous moyens y compris électroniques, à l'ensemble des associés coopérateurs.

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire, qui les accepte ou les rejette dans leur ensemble.

En cas de rejet, les anciennes dispositions restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient à nouveau revues par le conseil d'administration.

ARTICLE 1 : SCHEMAS DE SELECTION CONDUITS PAR L'UNION

Les principaux schémas de sélection bovins conduits directement par l'union portent sur les races Abondance, Aubrac, Bazadaise, Tarentaise, Charolaise pour le croisement, Gasconne, Blonde d'Aquitaine, et INRA 95.

Les principaux schémas de sélection bovins mis en œuvre en partenariat concernent notamment les races Brune, Simmental, Limousine, Charolaise pour la race pure, Montbéliarde et Prim'Holstein.

L'union participe aussi aux schémas de sélection des races caprines.

L'union participe à tous les programmes de conservation des races locales gérées par les conservatoires régionaux.

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DES ASSOCIES COOPERATEURS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT D'ACTIVITE DES ASSOCIES COOPERATEURS

GG GC

Chaque associé coopérateur fait appel aux services de l'union pour un engagement minimum de services et / ou d'approvisionnement et / ou de collecte-vente. Déterminés à l'origine, par une décision de conseil d'administration de l'union MIDATEST ou de l'union UCEAR, les engagements d'activité peuvent être modifiés en cours d'engagement d'activité, d'un commun accord entre l'associé coopérateur concerné et l'union.

Les associés coopérateurs qui s'engagent dans la totalité des schémas de sélection mis en œuvre par l'union, s'engagent pour la totalité de leurs besoins.

Les associés coopérateurs qui s'engagent dans un ou plusieurs schémas de sélection, s'engagent pour la totalité de leurs besoins dans chacun des schémas choisis.

Les besoins en matière de services ainsi que les engagements d'activité en matière d'approvisionnement ou collecte-vente sont confirmés dans leur quotité, par exercice, et font l'objet d'un engagement prévisionnel déterminé pour chaque associé coopérateur.

Par ailleurs, l'union établit le document d'information visé à l'article L 521-3 g) du code rural et de la pêche maritime qu'elle adresse par voie électronique à ses associés coopérateurs qui lui en font la demande.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'ASSOCIES COOPERATEURS

L'union a trois catégories d'associés coopérateurs définies comme suit :

Adhérent A :
Est qualifié d'adhérent A, tout associé coopérateur participant pour la totalité de ses besoins à tous les schémas de sélection, conduits directement ou indirectement, par l'union.

Adhérent B :
Est qualifié d'adhérent B, tout associé coopérateur participant pour la totalité de ses besoins, à un ou plusieurs schémas de sélection mis en œuvre directement ou indirectement, par l'union, mais non à l'ensemble des schémas de sélection conduits par l'union.

Adhérent C :
Est qualifié d'adhérent C, tout associé coopérateur qui ne peut être qualifié ni d'adhérent A, ni d'adhérent B.

Est ainsi qualifié d'adhérent C, l'associé-coopérateur qui est engagé dans un ou plusieurs programmes de sélection couvrant une partie de ses besoins ou qui se fournit en doses sans participer aux programmes de sélection.

Les associés coopérateurs adhérents A ou adhérents B au sens des présentes dispositions, bénéficient d'une pondération des voix en assemblée générale, définie par l'article 38 des statuts de l'union.

Les appels de cotisations et grilles tarifaires de l'union peuvent en cas de besoin, être établis par catégorie d'associés coopérateurs ainsi définie.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LOYAUTE

Aucune activité, comportement ou agissement directement ou indirectement contraire aux intérêts de leur union, à la réalisation de son objet ou au développement de ses activités ne peuvent être développés par ses associés coopérateurs ou par sociétés ou organismes interposés sous peine d'exclusion décidée conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de l'union.

Afin de préserver tout éventuel conflit d'intérêt, tout associé coopérateur qui démissionne de l'union s'engage à se démettre de ses fonctions d'administrateur à compter de la date correspondant au point de départ de son préavis d'une durée de 18 mois.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 : MISE A JOUR DU CAPITAL SOCIAL DE L'UNION

Le capital social de l'union est mis à jour au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice ; les éventuels appels complémentaires de capital sont adressés aux associés coopérateurs au cours de cette même période.

ARTICLE 6 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE L'UNION

Le réajustement des parts sociales visé au paragraphe 3 de l'article 19 des statuts de l'union est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur adressée à l'union par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : NOMBRE DE VOIX ET NOMBRE DE DELEGUES EN ASSEMBLEE GENERALE

Le nombre de voix déterminé en application du paragraphe 1 de l'article 38 des statuts de l'union s'applique à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016 à tous les associés coopérateurs. Il détermine le nombre de délégués des personnes morales

GG GC

associées de l'union à partir duquel est déterminé le nombre de mandataires des personnes morales élues administrateur.

Il est calculé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016 jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2016, sur la base des comptes clos au 30 septembre 2015 approuvés par les assemblées générales ordinaires de chacune des unions parties à la fusion.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de postes à pourvoir aux fonctions d'administrateur résulte d'une décision de l'assemblée générale adoptée sur proposition du conseil d'administration chaque fois que le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de réduire ou d'augmenter ce nombre. Il reste inchangé dans les autres cas.

ARTICLE 9 : NOMBRE DE MANDATAIRES REPRESENTANT LES PERSONNES MORALES ELUES ADMINISTRATEURS

Le nombre de mandataires, représentant au sein du conseil d'administration toute personne morale élue administrateur, est déterminé au moment de son élection et recalculé tous les ans. Il reste constant durant toute l'année jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve les comptes du dernier exercice clos.

Le nombre de mandataires est déterminé par tranche entière ou fraction de tranche de 6 délégués.

Le nombre de mandataires, qui est déterminé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016 jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2016, est calculé selon les modalités prévues aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 : CONVOCATION DES MANDATAIRES DES ADMINISTRATEURS PERSONNES MORALES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION

Les administrateurs personnes morales sont convoqués par courrier électronique ou par lettre simple adressée à leur Président et envoyée aux adresses postales des sièges sociaux et adresses électroniques communiquées à l'union.

GG GC

Les mandataires siégeant au conseil d'administration sont convoqués par courrier électronique ou par lettre simple envoyée aux adresses et cordonnées communiquées à l'union, par les administrateurs personnes morales.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le bureau de l'union comprend 7 membres en sus du Président de l'union. Il se compose du Président, de deux Vice-Présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, et de trois membres.

Le Président est élu à bulletin secret parmi les mandataires siégeant au sein du conseil d'administration. Pour sa propre élection, le Président ne dispose pas de voix prépondérante. En cas d'égalité de voix, il est organisé autant de tours que nécessaire, jusqu'à ce qu'un Président soit nommé.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DES MANDATAIRES DES ASSOCIES COOPERATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de changement du ou des mandataires, personnes physiques représentant un associé coopérateur personne morale élu administrateur, celui-ci informe le Président de l'union dans les meilleurs délais et, au plus tard pour des raisons pratiques, 3 jours avant une réunion du Conseil d'administration, par courrier électronique.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DES MANDATAIRES REPRESENTANT LES ADMINISTRATEURS PERSONNES MORALES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour le bon fonctionnement de l'union, les associés coopérateurs qui se portent candidats aux fonctions d'administrateurs s'engagent à porter à la connaissance de l'union toutes éventuelles limites de pouvoirs qu'ils donnent à leurs mandataires.

A défaut de telles limites expresses et portées à la connaissance de l'assemblée générale de l'union, une fois élus, toutes les décisions prises par les mandataires des administrateurs siégeant au sein conseil d'administration de l'union sont opposables aux personnes morales qu'ils représentent, que le mandant ait ou non autorisé au préalable lesdites décisions.

Par exception à ce principe, le conseil d'administration de l'union peut toutefois, s'il l'estime nécessaire, demander la consultation préalable des conseils d'administration ou du directoire des administrateurs des personnes morales siégeant au conseil de l'union.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration met en place autant de commissions ou de groupes de travail qu'il l'estime nécessaire.

GG GC

Pour les schémas de races locales conduits par l'Union, les lieux de réunion sont localisés au plus près des berceaux.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES IAT

Tout associé coopérateur de catégorie A ou B au sens de l'article 3 du présent règlement intérieur, communique tous les mois les IAT bovines et caprines qu'il a réalisées au cours du mois précédent avec les semences fournies ou cédées par l'Union.

Tout associé coopérateur donne également pour la durée de son engagement d'activité un droit d'accès à toutes les données hébergées dans le SIG nécessaires à la mise en œuvre des articles 8 § 1, 5 et 6, 14 § 4 et 38 § 1 des statuts.

ARTICLE 16 : COTISATIONS

Les cotisations financent les schémas de sélection mis en œuvre par l'union et les charges non couvertes par les cessions de semences, de prestation de services ou de tous autres produits.

Les cotisations sont calculées sur la base des engagements prévisionnels souscrits par tout associé coopérateur. En contrepartie du paiement de ces cotisations, tout associé coopérateur a droit à la fourniture de doses de semences jusqu'à concurrence des engagements annuels d'activité qu'il a souscrits.

Le montant des cotisations et leurs périodicités sont arrêtés par le conseil d'administration de l'union.

En cas de retrait avec l'accord du conseil d'administration, avant le terme de l'engagement d'activité statutaire, le montant total des cotisations annuelles qui auraient dues être facturées au titre des schémas de sélection, calculé par exercice manquant, en fonction du nombre de schémas dans lesquels l'associé coopérateur était engagé reste dû.

Tout associé coopérateur qui a fait valoir son intention de ne pas renouveler son engagement d'activité, ne s'engage sur aucun nouvel investissement génétique mis en œuvre par l'union au cours des 18 derniers mois de sa période d'engagement.

Le retrayant est néanmoins tenu d'assurer le financement des programmes de sélection pour lesquels il s'était engagé et qui étaient initiés 18 mois avant l'expiration de sa période d'engagement d'activité. Il est tenu de poursuivre ses achats de doses de semence pendant 18 mois après sa période d'engagement, pour l'ensemble des programmes pour lesquels il était engagé au cours de sa dernière période d'activité. Ces doses seront vendues à un prix

GG GC

unitaire équivalant à celui résultant de la cotisation due par le retrayant au cours de sa dernière année d'engagement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE ANALYTIQUE

L'union tient une comptabilité analytique par schémas de sélection et par services mis à disposition de ses adhérents. Cette comptabilité identifie clairement l'ensemble des recettes et des coûts directement imputables à chaque schéma de sélection ainsi que les clés de répartition appliquées aux postes non affectables directement.

La comptabilité analytique fait apparaître de manière distincte l'ensemble des services que l'union propose à ses adhérents de mutualiser.

Les résultats analytiques sont portés annuellement à la connaissance du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : GRILLES TARIFAIRES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les grilles tarifaires et conditions générales de ventes sont arrêtées par le conseil d'administration de l'union.

ARTICLE 19 : MODALITE DE PAIEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET ESCOMPTE OU INTERET DE RETARD

Sauf date de paiement plus favorable figurant sur la facture et accordée par l'union dans le délai maximum de 10 jours qui suit l'émission de la facture, le règlement des cotisations, prestations ou cessions de produits s'effectue par prélèvement automatique, virement ou chèque dans la limite maximale de trente jours fin du mois qui suit l'appel des cotisations, la livraison des produits ou la réalisation des prestations de services.

Tout retard de paiement peut entraîner l'application d'un intérêt de retard calculé à un taux égal à 5 fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités de retard sont distinctes des sanctions stipulées à l'article 8 paragraphes 5 et 6 des statuts de l'union, en cas de manquement partiel ou total à l'engagement d'activité.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Sauf cas particulier expressément prévu, le transfert de propriété des semences aux associés coopérateurs A ou B de l'union a lieu au moment de leur mise en place dans l'élevage.

Le transfert de propriété des semences aux associés coopérateurs C a lieu au moment de la livraison.

Le transfert de propriété de tous les autres produits, embryons, animaux ou matériels a lieu au moment de la livraison des marchandises, quelle que soit la catégorie des associés coopérateurs.

Dans tous les cas les livraisons ont lieu sous réserve du règlement complet du prix, conformément aux dispositions de l'article 2367 et suivants du code civil.

En application de ces dispositions ou dans le cadre d'une procédure collective en application des dispositions de l'article L 624-16 du code de commerce, l'union se réserve le droit de revendiquer les produits, animaux ou matériels dont le prix n'aurait pas été intégralement payé, les frais et charges générés par la mise en œuvre de cette procédure étant à la charge du cessionnaire. Sauf cas particulier expressément prévu, le transfert des risques attachés à la détention des produits, animaux ou matériels a lieu au moment de leur livraison.

ARTICLE 21 : COMPENSATION DES CREANCES

Pour l'ensemble des relations financières résultant de la mise en œuvre des statuts de l'union et des règlements intérieurs pris en leur application, toutes les créances liquides et exigibles, dues par un associé coopérateur, se compensent de plein droit avec celles également liquides et exigibles, dues par l'union à ce même associé.